



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2021-086

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté / Unité départementale du Doubs

25-2021-12-15-00001 - KM_C28721121611190 (2 pages) Page 4

25-2021-12-16-00004 - KM_C28721121615260 (2 pages) Page 7

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des solidarités et de la Protection des Populations /

25-2021-12-14-00003 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément à l'association PRESENCE (2 pages) Page 10

25-2021-12-02-00011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "Aurélien Charité Coaching "n°SAP902700327 (2 pages) Page 13

Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF

25-2021-12-16-00005 - Arrêté Préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Doubs pour l'année 2022 (26 pages) Page 16

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Interdépartementale 25/70/90

25-2021-12-16-00003 - APC_GDFC_Bart (5 pages) Page 43

Préfecture du Doubs /

25-2021-12-17-00006 - Composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées du Doubs (6 pages) Page 49

25-2021-12-17-00003 - délégation de signature à Monsieur Emmanuel JACQUEMIN Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est (4 pages) Page 56

25-2021-12-17-00004 - désignation de M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard, pour assurer la suppléance du préfet du Doubs le 29 décembre 2021 (1 page) Page 61

Préfecture du Doubs / CAB/PPA

25-2021-12-17-00002 - AP prises de vues drone hors spectre visible Agence Régionale Biodiversité (2 pages) Page 63

Préfecture du Doubs / CAB/SIDPC

25-2021-12-14-00004 - AP portant réquisition d'une aide-soignante pour assurer un service justifié par la nature de la situation sanitaire dans le cadre du covid 19: secteur polynésie française (2 pages) Page 66

Préfecture du Doubs / DCL/BCL&INTERCO.

25-2021-12-16-00002 - AP portant modifications statutaires du syndicat scolaire de Dannemarie-Velesmes (3 pages) Page 69

25-2021-12-14-00002 - Création de la commune nouvelle de Cussey-sur-Lison au 1er janvier 2022 (3 pages) Page 73

Préfecture du Doubs / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

25-2021-12-16-00001 - Etudes préalables à la création d'un nouveau cimetière sur la commune d'Avanne-Aveney - Autorisation de pénétrer sur les parcelles privées (2 pages) Page 77

25-2021-12-17-00005 - Liste des publications de presse et services de presse en ligne habilités à insérer les annonces judiciaires et légales dans le département du Doubs pour l'année 2022 (2 pages) Page 80

Préfecture du Doubs / Direction des Sécurités

25-2021-12-17-00001 - Arrêté du 17 décembre 2021 interdiction de stationnement stade Bonal - match du 18 décembre 2021 FC SM FC Nantes (3 pages) Page 83

Préfecture du Doubs / Pole Police Administrative

25-2021-12-14-00001 - Arrêté agrément garde pêche Ludo PROST (2 pages) Page 87

Sous-préfecture de Pontarlier /

25-2021-12-16-00006 - Arrêté de modification des statuts du Syndicat des écoles de la Chaux de Gilley/Bugny (4 pages) Page 90

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2021-12-15-00001

KM_C28721121611190

Arrêté N°
Portant dérogation au repos dominical

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU la demande reçue le 17 novembre 2021, de PSA AUTOMOBILES SOCHAUX, 57 avenue du Général Leclerc, 25218 MONTBELIARD CEDEX, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches de l'année 2022, pour permettre de répondre intégralement aux demandes du commerce et de ne pas allonger les délais de livraison qui seraient préjudiciables aux clients ainsi que pour des besoins de production accrus ;

VU l'avis favorable du comité social économique de PSA Sochaux en date du 28 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par le maire de la commune de Sochaux en date du 30 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par les chambres consulaires, les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés qui ont répondu ;

CONSIDERANT que cette demande de dérogation au repos dominical formulée par l'entreprise PSA AUTOMOBILES SOCHAUX, pour l'année 2021, est motivée par une obligation d'accroissement de la production, en raison du succès des véhicules Peugeot 3008 et 5008 dans leur nouvelle version, mais également par la fabrication de l'Opel Grandland, la production de ce dernier ayant été intégralement transférée de l'usine d'Eisenach (Allemagne) à l'usine de Sochaux courant octobre 2021 pour une durée indéterminée à ce jour ;

CONSIDERANT que cette demande de dérogation permettra ainsi de pouvoir répondre intégralement aux demandes des clients et ne pas allonger les délais de livraison, ce qui serait potentiellement préjudiciable pour les clients ;

CONSIDERANT que cette demande concerne environ 700 salariés affectés aux équipes de nuit pour la fabrication sur les deux systèmes de production, ainsi que les équipes de suivi de chantiers des nouveaux véhicules et les équipes de suivi des aménagements process, y compris informatique, tous secteurs confondus ; Le nombre de salariés sera variable en fonction des besoins de l'activité et des périodes de travaux sur les installations ;

CONSIDERANT que l'entreprise PSA AUTOMOBILES SOCHAUX doit s'organiser en conséquence pour assurer une livraison du réseau commercial dans de bonnes conditions et que l'organisation actuelle, malgré les aménagements d'organisation déjà prévus, ne permet pas de satisfaire les besoins de production ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties sociales sont garanties, par un accord collectif d'entreprise en date du 02 juillet 2010, qui prévoit :

- une majoration de la rémunération de 100% des heures effectuées sur le dimanche ;
- un repos minimum de 35 heures avant le dimanche travaillé et de 11 heures après, octroyé à chaque salarié volontaire concerné ;
- la possibilité, au choix du salarié, de convertir les heures supplémentaires majorées en repos compensateur de remplacement.

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement, serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1er : L'autorisation sollicitée par l'entreprise PSA AUTOMOBILES SOCHAUX, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical est accordée, permettant ainsi aux salariés volontaires des équipes de nuit, des équipes de suivi de chantiers des nouveaux véhicules et des équipes de suivi des aménagements process, y compris informatique, tous secteurs confondus, de travailler les dimanches à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 15 DEC. 2021

Le Préfet
Le Préfet

Jean-François COLOMBET

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2021-12-16-00004

KM_C28721121615260

Arrêté N°
Portant dérogation au repos dominical

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-07-13-00011 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs, à Monsieur Pascal MARTIN, Directeur départemental adjoint ;

VU la demande reçue le 15 novembre 2021 de FAURECIA TRECIA, 835 avenue Oehmichen, BP 52, 25461 ETUPES, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches de l'année 2022, afin de suivre l'organisation de leur client STELLANTIS Sochaux et la mise en place d'une équipe de VSD ou de SD au regard de l'évolution des volumes de production sur les projets en cours de démarrage P5 et D41 ;

VU l'avis du comité d'entreprise de FAURECIA TRECIA en date du 27 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par le maire de la commune de SOCHAUX en date du 30 novembre 2021 ;

VU les avis émis par les chambres consulaires, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés dont l'une a émis un avis défavorable en réponse à la sollicitation du 25 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée et liée à une demande de dérogation au repos dominical formulée par l'entreprise STELLANTIS Sochaux pour l'année 2022 ;

CONSIDERANT que l'objectif affiché par STELLANTIS ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

CONSIDERANT que l'entreprise FAURECIA TRECIA fabrique des équipements automobiles pour les véhicules de leur client STELLANTIS ;

CONSIDERANT que l'établissement FAURECIA TRECIA doit s'organiser en conséquence pour satisfaire cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de FAURECIA TRECIA concerne des séances de travail supplémentaires les nuits du dimanche au lundi avec les horaires suivants :

- de 21h00 à 5h05 ou de 21h50 à 5h05 pour la production

- de 20h à 5h05 ou de 21h à 5h05 pour la technique
 - de 8h00 à 18h00 pour les méthodes industrielles
- Et cela pour un total de 50 salariés environ ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties sociales sont garanties, en l'absence d'un accord collectif d'entreprise sur le travail du dimanche, par les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail et par la convention collective de la plasturgie dont relève l'entreprise FAURECIA TRECIA, qui prévoit :

- une majoration de la rémunération de 100% des heures effectuées sur le dimanche
- une rémunération majorée de 20% au titre des heures de travail de nuit
- un repos compensateur de nuit
- une prime de volontariat de 15 euros par dimanche travaillé ;

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **FAURECIA TRECIA**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Article 2 : Après chaque dimanche travaillé, une information sera transmise au service SATR de la DDETSPP du Doubs, 5 voie Gisèle Halimi, BP 91705, 25043 BESANÇON.

Cette information indiquera le nombre de salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les horaires effectués.

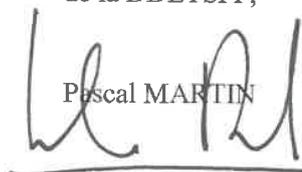
De plus, l'accord des salariés volontaires sera conservé pendant un an et tenu à disposition lors des contrôles des agents de l'inspection du travail ;

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 16 décembre 2021.

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint
de la DDETSPP,


Pascal MARTIN

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2021-12-14-00003

Arrêté portant renouvellement de l'agrément à
l'association PRESENCE



Arrêté N°

**portant renouvellement de l'agrément à « l'association PRESENCE »
au titre des articles L. 365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation
pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées**

Activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu les articles L. 365-1 à L. 365-4 et R. 365-1 à R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-00001 du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 2011186-0005 du 05 juillet 2011 portant agrément de l'association Présence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-05-25-023 du 25 mai 2016 portant renouvellement d'agrément de l'association Présence ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'association Présence le 11 mai 2021 complétée le 25 octobre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément délivré le 25 mai 2016 à l'Association Présence, dont le siège social est situé au centre hospitalier à NOVILLARS (25220), est renouvelé pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au c du 3° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation.

Cet agrément concerne l'intermédiation locative et de gestion locative sociale exclusivement au titre de l'activité de gestion de résidences sociales.

Article 2 : L'agrément visé à l'article 1 vaut habilitation à exercer dans le département du Doubs.

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

5 voie Gisèle Halimi - 25003 BESANÇON Cedex

Tél : 03 39 59 57 00 – mèl : ddetpp@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

1/2

Article 3 : L'agrément visé à l'article 1 est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Le renouvellement au terme des cinq ans se fera par demande de l'organisme, déposée à la Préfecture du Doubs, au moins trois mois avant l'échéance du terme.

L'agrément pourra être retiré à tout moment si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

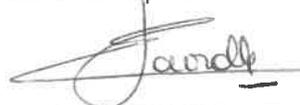
Article 4 : L'organisme agréé devra transmettre, chaque année, avant le 31 décembre, à la Préfecture du Doubs, un compte-rendu des activités concernées ainsi que les comptes financiers de l'année précédente. Toute modification statutaire devra être notifiée sans délai par l'organisme agréé, à la Préfecture du Doubs.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations



Annie TOUROLLE

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2021-12-02-00011

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne
"Aurélien Charité Coaching "n°SAP902700327



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 902700327
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal Martin, directeur départemental adjoint du travail,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le 24 novembre 2021 par Monsieur Aurélien Charité en qualité de responsable de l'auto-entreprise « Aurélien Charité Coaching », dont le siège social est situé 40 rue du Maréchal Juin – 25130 Villers le Lac.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Aurélien Charité Coaching », sous le numéro SAP 902700327.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 02 décembre 2021

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation de la directrice
départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Doubs
Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal MARTIN

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2021-12-16-00005

Arrêté Préfectoral réglementant l'exercice de la
pêche en eau douce dans le département du
Doubs pour l'année 2022

**Arrêté N°25-2021
réglementant l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département du Doubs pour l'année 2022**

- VU** le règlement (UE) n° 1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1, L436-1 à L436-16 et R436-3 à R436-65-8 et R436-69 à R436-79 ;
- VU** le décret n°2018-157 du 2 mars 2018 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à la révision du règlement d'application de l'accord du 29 juillet 1991 concernant l'exercice de la pêche et la protection des milieux aquatiques dans la partie du Doubs formant frontière entre les deux États (ensemble une annexe), signées à Paris les 10 et 17 novembre 2017 ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2020 portant mise à jour de la liste des espèces animales et végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département du Doubs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant, en application de l'article R436-36 du code de l'environnement, la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale pour la pêche et la composition des commissions consultatives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 18 décembre 2013 fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) ;
- VU** le cahier des charges approuvé par décision préfectorale le 23 juin 2016 pour l'exploitation des droits de pêche de L'État dans le département du Doubs pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT25-2020-12-17-001 du 17 décembre 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU** les avis émis par les commissions consultatives appelées à se prononcer sur la réglementation spéciale de la pêche sur les lacs de montagne du département du Doubs ;
- VU** l'avis de la fédération du Doubs pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) en date du 24 novembre 2021 ;
- VU** l'avis du 24 novembre 2021 de l'office français pour la biodiversité (OFB) ;

VU l'avis du 3 décembre 2021 de l'association interdépartementale de la pêche professionnelle en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de la Franche-Comté ;

VU la participation du public organisée dans les formes prévues par les articles L120-1, L123-19-1 et D123-46-2 du code de l'environnement, du 29 octobre 2021 au 18 novembre 2021 inclus ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver certaines espèces piscicoles, notamment en protégeant leur reproduction, en limitant leur prélèvement et en interdisant certaines techniques de pêche potentiellement dommageables ;

CONSIDÉRANT notamment que les salmonidés et le brochet sont des espèces patrimoniales qui nécessitent une attention particulière ;

CONSIDÉRANT que le sandre est un carnassier recherché par les pêcheurs et que le comportement agressif des sandres mâles sur les sites de ponte rend l'espèce particulièrement vulnérable aux pêcheurs à la ligne pendant la période de reproduction qui débute fin avril-début mai dans le département du Doubs ;

CONSIDÉRANT que le black-bass est un carnassier recherché par les pêcheurs et que son comportement agressif sur les sites de ponte rend l'espèce particulièrement vulnérable aux pêcheurs à la ligne pendant la période de reproduction qui débute fin mai – début juin dans le département du Doubs ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

La réglementation de la pêche dans le département du Doubs est fixée conformément aux articles suivants :

I - ESPÈCES DONT LA PÊCHE EST INTERDITE

Article 1^{er} : PROTECTION PARTICULIÈRE DE CERTAINES ESPÈCES

ÉCREVISSES A PATTES ROUGES, DES TORRENTS, A PATTES BLANCHES ET A PATTES GRÊLES : en vue d'assurer la protection des espèces d'écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles, leur pêche est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du département.

ANGUILLE ARGENTÉE OU ANGUILE D'AVALAISON : l'anguille argentée ou anguille d'avalaison est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire. En vue d'assurer sa protection et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié, sa pêche est interdite toute l'année dans le département du Doubs.

GRENOUILLES AUTRES QUE VERTES ET ROUSSES : en vue d'assurer la protection des grenouilles autres que vertes et rousses, leur pêche est interdite sur l'ensemble du département du Doubs.

II - TEMPS ET MESURES D'INTERDICTION

Article 2 : PÉRIODES D'OUVERTURE DANS LES EAUX DE 1^{ère} CATÉGORIE

La pêche est ouverte pendant les périodes fixées ainsi qu'il suit :

1° OUVERTURE GÉNÉRALE :

Du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

2° OUVERTURES SPÉCIFIQUES :

Ombre commun : du 3^{ème} samedi de mai au 3^{ème} dimanche de septembre.

Grenouille verte et grenouille rousse : du 2^{ème} samedi de mai au 3^{ème} dimanche de septembre

Anguille jaune : se conformer à l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et de l'anguille argentée.

Tout poisson capturé en dehors de sa période spécifique d'ouverture par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau.

Dans ces eaux, tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau. Cette obligation est prolongée jusqu'au vendredi précédent le 1^{er} samedi de juin dans tous les secteurs classés en 1^{ère} catégorie situé sur le Doubs, ses affluents et sous-affluents, en amont du lac de Chaillexon.

Article 3 : PÉRIODES D'OUVERTURE DANS LES EAUX DE 2^{ème} CATÉGORIE

La pêche est ouverte pendant les périodes fixées ainsi qu'il suit :

1° OUVERTURE GÉNÉRALE :

- Pêche aux lignes : du 1^{er} janvier au 31 décembre sous réserve des dispositions prévues au 2° du présent article.
- Pêche aux engins et aux filets : du 1^{er} janvier au 31 décembre sous réserve des dispositions prévues au 2° du présent article.

2° OUVERTURES SPÉCIFIQUES :

Brochet - Perche :

- du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} samedi de juin au 31 décembre dans tous les secteurs non classés en 1^{ère} catégorie, situés sur le Doubs, ses affluents et sous-affluents, en amont du Lac de Chaillexon, soit : le Doubs, du pont de Labergement-Sainte-Marie au barrage d'Oye-et-Pallet (Lac Saint-Point compris), et du pont de la Roche au Lac de Chaillexon en amont du tronçon franco-suisse, le Lac de Remoray et son émissaire la

Taverne, la Raie du Lotaud (Étangs de Frasne : "Étang Lucien, Étang du Moulin" compris), l'étang du pont rouge ;

- du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre dans tous les autres secteurs de cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en 1^{ère} catégorie, et non listés à l'alinéa précédent.

Sandre : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} samedi de juin au 31 décembre.

Black-bass : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} samedi de juillet au 31 décembre.

Truite fario, Omble ou Saumon de fontaine, Omble Chevalier et Cristivomer : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre.

Ombre commun : du 3^{ème} samedi de mai au 1^{er} novembre.

Corégone : du 2^{ème} samedi de mars au 1^{er} novembre.

Grenouille verte et grenouille rousse : du 2^{ème} samedi de mai au 31 décembre.

Anguille jaune : se conformer à l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et de l'anguille argentée.

Hormis les espèces exotiques envahissantes visées à l'article 5, tout poisson capturé en dehors de sa période spécifique d'ouverture par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau.

Article 4 : HEURES D'INTERDICTION

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher (heure de Paris). Pour la pêche professionnelle aux engins et filets, ce délai est porté à quatre heures.

Article 5 : ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

En cas de capture, les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne - poissons : goujon de l'Amour (*Perccottus blenii*), perche soleil (*Lepomis gibbosus*), Pseudorasbora (*Pseudorasbora parva*) ; écrevisses : écrevisse américaine (*Faxonius limosus*), écrevisses à pinces bleues (*Orconectes virilis*), écrevisse de Californie (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) écrevisse marbrée (*Procambarus fallax*), devront être détruites et obligatoirement transportées mortes.

Article 6 : PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT

Pour les pêcheurs amateurs aux lignes, la pêche de la carpe peut être pratiquée à toute heure du jour et de la nuit, du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus, dans les parties de cours d'eau, canaux ou étangs de 2^{ème} catégorie suivants. Cette pratique n'est autorisée que du vendredi soir au dimanche matin sur les lots ou parties de lots n°25, 36 et 37 du domaine public fluvial (DPF).

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Rives concernées	Longueur
Allan	Barrage en amont du pont haubané d'Etupes	Barrage en amont de la confluence avec la Savoureuse	RG	1600
Allan (canalisé)	Ecluse 12 (confluence canal/Allan/Savoireuse)	Pont de l'autoroute A 36	RG	2000
Allan	Pont Armand Bermond à Montbéliard	Barrage des Neufs Moulins	RG	510
Ognon	Amont immédiat du lieu-dit « La Corvée de l'Ognon », parcelle n°37 commune de Moncley, selon pancartage.		RG	230
Doubs	310 m de la limite aval, selon pancartage	Barrage des Forges (Valentigney/Audincourt)	RG	310
Doubs	Barrage de Voujeaucourt	Barrage de Bavans	RG	2000
Doubs	Barrage de Dampierre/Doubs	Barrage de Mequillet Noblot	RD	3300
Doubs	Pont de Longevelle	Moulin de Blussangeaux	RG+RD	5050
Doubs	Moulin de Blussangeaux	Au droit de l'écluse 25 (canal contigu)	RD	3000
Doubs	Au droit de l'écluse 25 (canal contigu)	Barrage de l'Isle/Doubs	RG	2250
Doubs	Ecluse 27 de l'Isle/Doubs (confluence canal)	Barrage d'Appenans	RG+RD	1600
Doubs	Barrage de la Goulisse	Barrage de Rang	RG	1960
Doubs	Barrage de Rang	Ecluse 31 de Pompierre (confluence canal)	RD	4650
Doubs	Barrage de la Scie (Chaux-les-Clerval)	Ecluse 34 de Branne (confluence canal)	RG+RD	3900
Doubs	Barrage du Grand Crucifix	Barrage de la Raie aux Chèvres (amont Grange-Ravey)	RD	2000
Doubs	Ecluse 39 (confluence canal de Lonot)	Barrage de Cour (Baume-les-Dames)	RD	1200
Doubs	Ecluse 40 de Baumerousse (confluence canal)	Barrage de Douvot	RG	7780
Doubs	Barrage de Laissey	Barrage d'Aigremont	RG	2100

Direction départementale des territoires du Doubs
5 Voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 73 – mèl : ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

Doubs	Barrage des papeteries de Deluz	Porte de garde 48B de Roche-lez-Beaupré (confluence canal)	RG	7575
Doubs (lot 37 (partie) : du vendredi soir au dimanche matin uniquement)	Confluence ruisseau du Toupot (Rancenay)	500 m en aval	RD	500
Doubs (lot 36 : du vendredi soir au dimanche matin uniquement)	Ecluse double de Rancenay (confluence canal)	Barrage de Montferrand-le-Château	RD	2700
Doubs	Pont de Torpes/Boussières	Barrage des papeteries de Boussières	RD	700
Doubs	Barrage des papeteries de Boussières	Pont de Reculot (Osselle)	RG+RD)	4700
Doubs	Pont de Reculot (Osselle)	Barrage du Moulin de la Froidière	RD	1300
Doubs (lot 25 : du vendredi soir au dimanche matin uniquement)	Barrage du Moulin de la Froidière	Barrage d'Aranthon	RG+RD	2500
Canal de Haute-Saône	Ecluse 1 de Dambenois	Jonction canal du Rhône au Rhin (pont canal)	RG (côté Brognard)	2900
Canal du Rhône au Rhin	Confluence Allan (amont barrage de Méziré)	Ecluse 8 d'Allenjoie	RG	900
Canal du Rhône au Rhin	Ecluse 16 de Courcelles-les-Montbéliard	Ecluse 17 de Voujeaucourt	RD	2280
Canal du Rhône au Rhin	Ecluse 18 de Dampierre/Doubs	Ecluse 20 du Moulin Rayot	RD	3430
Canal du Rhône au Rhin	Ecluse 21 de Colombier-Fontaine	Ecluse 24 de Blussans	RD	6820
Canal du Rhône au Rhin	Ecluse 24 de Blussans	Ecluse 25 de l'Isle/Doubs	RG	2560
Canal du Rhône au Rhin	Confluence Doubs (amont barrage de Rang)	Ecluse 31 de Pompierre	RG	3740
Canal du Rhône au Rhin	Confluence Doubs (amont barrage de la Scie)	Ecluse 34 de Branne	RG	4300
Canal du Rhône au Rhin	Porte de garde 57B de Torpes	Ecluse 57 d'Osselle	RG	3000
Etang Jean Colas (Vieux Charmont)	3,6 ha			

Etang Lucien (commune de Frasne)	12 ha
Etang du pont rouge (commune de Vuillecin)	15,6 ha

Des panneaux de signalisation fixant les limites amont et aval seront implantés par les détenteurs des droits de pêche.

La pêche se pratiquera uniquement à l'aide d'esches d'origine végétale et depuis les berges. Pendant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. La pêche de nuit de la carpe se pratique en graciation obligatoire.

Hormis les espèces exotiques envahissantes visées à l'article 5, les autres espèces devront également être immédiatement remises à l'eau après capture.

III - TAILLES MINIMALES DES POISSONS

Article 7 : TAILLES MINIMALES DE CERTAINES ESPÈCES

Dans tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux ainsi que dans les plans d'eau de département du Doubs avec lesquels ils communiquent, la taille minimum de capture de certaines espèces est fixée comme suit :

Espèces	Taille minimale de conservation (cm)
Truite fario	30 cm : Doubs : de la borne frontière 558 (Bremoncourt) à la frontière départementale du Jura, hors affluents Dessoubre : de la confluence avec la Reverotte jusqu'à la confluence avec le Doubs, hors affluents 25 cm : Zones non citées ci-dessus
Ombre commun	35 cm : Doubs : de la borne frontière 558 (Bremoncourt) au pont de la D438 à Voujeaucourt, hors affluents 30 cm : Zones non citées ci-dessus
Truite arc-en-ciel, omble de fontaine, omble chevalier	25 cm : ensemble du département (1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégories)

Brochet	60 cm en 2 ^{ème} catégorie (sauf lac de Bouverans), 50 cm en 1 ^{ère} catégorie et dans le lac de Bouverans
Espèces	Taille minimale de conservation (cm)
Sandre	50 cm en 2 ^{ème} catégorie pas de taille légale en 1 ^{ère} catégorie
Black-bass	40 cm en 2 ^{ème} catégorie pas de taille légale en 1 ^{ère} catégorie

IV - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Article 8 : LIMITATION DES CAPTURES

Dans tous les cours d'eau, ruisseaux ainsi que dans les plans d'eau du département du Doubs avec lesquels ils communiquent :

- **salmonidés** :

- . le nombre de captures de salmonidés (truites, ombles, ombres) autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 4 dont 2 truites fario maximum dans le Dessoubre (affluents et sous affluents compris) et 2 truites fario maximum dans le Cusancin (affluents et sous affluents compris, hors Audeux en amont de la résurgence du Sesserant à Bléfond),
- . le nombre de captures de corégones autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 5.

- **autres espèces de poissons** :

- . dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie, le nombre de captures autorisé de brochets par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à deux maximum,
- . dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

V - PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

Article 9 : CARAFE A VAIRONS

L'emploi d'une bouteille ou carafe en verre pour la capture des vairons et autres poissons servant d'appâts est autorisé sur l'ensemble des cours d'eau, canaux, ruisseaux ainsi que dans les plans d'eau du département du Doubs avec lesquels ils communiquent.

VI - PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

Article 10 : PROTECTION DU BROCHET

Pendant la période d'interdiction de la pêche au brochet, définie à l'article 3, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle (tous leurres artificiels ou appâts naturels maniés), est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à compter du 2^{ème} samedi de mars à la rivière Doubs entre le Moulin de Glère (limite 1^{ère} et 2^e catégories) et le pont routier de la D438 à Voujeaucourt.

Article 11 : PROTECTION DE L'OMBRE (PÊCHE A LA MOUCHE)

La pratique de la pêche à la mouche n'est autorisée qu'au fouet et avec hameçon simple sans ardillon ou avec ardillons écrasés, du 2^{ème} samedi de mars au vendredi précédent le 3^{ème} samedi de mai, sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau suivants :

- la Loue et ses affluents ;
- le Dessoubre et ses affluents ;
- le Cusancin et ses affluents.

A compter du 3^e samedi de mai (ouverture de l'ombre), la pêche à la mouche peut, comme sur le reste du département, y être pratiquée selon toutes les techniques autorisées par la réglementation générale (3 mouches maximum, buldo...).

Article 12 : PROTECTION DES FRAYÈRES

Pour protéger la reproduction des salmonidés, il est interdit de pénétrer dans l'eau durant la période du 2^{ème} samedi de mars au 30 avril dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie.

Cette interdiction est prolongée jusqu'au vendredi précédant le 3^{ème} samedi de mai dans les cours d'eau ou sections de cours d'eau suivants (protection de l'ombre) :

- la Loue et ses affluents ;
- le Dessoubre et ses affluents ;
- le Cusancin et ses affluents.

Article 13 : INTERDICTION DE PÊCHER AU FROMAGE

L'utilisation du fromage et des pâtes de fromage comme appât ou amorce est interdite dans les rivières de 1^{ère} catégorie.

Article 14 : INTERDICTION DES PLOMBS SOUS L'HAMEÇON

Il est interdit de fixer des hameçons au-dessus du plomb, dans toutes les rivières de 1^{ère} catégorie.

VII - INTERDICTIONS DE PÊCHE

Article 15 : RÉSERVES

RÉSERVES PERMANENTES

Toute pêche est interdite à quelque époque que ce soit dans les parties de cours d'eau suivantes :

1) Domaine privé :

Cours d'eau	Communes	Limite amont	Limite aval	Longueur
Allan (Morte des Grabussets)	Brognard/Etupes	Totalité de la Morte jusqu'à sa confluence avec l'Allan (rivière exclue) : parcelles 40, 46 section AI (Etupes) et 188 section ZB (Brognard)		
Baume	Sancey-le-Long	Restaurant de La Baume	Pont du carrefour RD 464/RD31	2250
Bief Brideau	Châtelblanc	Source du Bief Brideau	Limite départementale Doubs/Jura	1500
Bief de Colombier-Fontaine	Colombier-Fontaine	Source du Bief	Pont de la Mairie	360
Bief de Fuesse	Indevillers	Totalité du linéaire		2300
Cornabey	Montlebon / Grand Combe Chateleu	Totalité du linéaire		5300 (+ affluents)
Cusancin (+Source Bleue)	Cusance	Source du Cusancin	50 m en aval de la confluence de la Source Bleue	410 + 610 Source Bleue
Cusancin	Guillon-les-Bains	10 m en amont du pont du Theurey	490 m en aval du pont du Theurey	500
Dessoubre (+ Lançot)	Consolation-Maisonnettes	Source du Dessoubre	Gué en aval de la confluence du Lançot	1000+1100 Lançot
Dessoubre	Rosureux	Confluence Raie de la Blanière	170 m de la limite amont	170
Dessoubre (canal de l'usine de Rosureux)	Rosureux	Entrée du canal (au droit du barrage de Rosureux)	Prise d'eau de la centrale hydroélectrique)	410
Dessoubre	Battenans-Varin (RD) Vaucluse (RG)	380 m de la limite aval	130 m en amont de l'ancien seuil du Moulin du Dessus	380
Dessoubre	Saint-Hippolyte	Limite du mur de soutènement de l'entreprise Simonin (amont barrage des Vieux Moulins)	50 m en aval du dernier bâtiment de l'entreprise Simonin (aval barrage)	180

Direction départementale des territoires du Doubs
5 Voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 73 – mèl : ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

Dessoubre	Saint-Hippolyte	40 m en amont du pont de Saint Hippolyte	40 m en aval du pont de Saint-Hippolyte	90
Doubs	Mouthe	Pont Carrez	Ancien barrage de la scierie Lorin	360
Doubs	Sarrageois	350 m de la limite aval	Pont du Bief Girard	350
Doubs	Rochejean	Barrage des Forges	Pont de la Rue du Haut-Fourneau	150
Doubs	Pontarlier	300 m de la limite aval	Pont Saint Roch	300
Doubs	Grand'Combe Chateleu	40 m en amont du Pont de la Roche	40 m en aval du Pont de la Roche	100
Doubs	Morteau	75 m de la limite aval	Barrage de Morteau	75
Doubs	Charmauvillers	30 m en amont de la sortie des turbines de l'usine hydroélectrique de la Goule	210 m de la limite amont (dernier bâtiment de l'usine)	210
Doubs	Goumois	230 m en amont du chalet du parcours canoë-kayak des Seignottes	240 m en aval du chalet du parcours canoë-kayak des Seignottes	470
Doubs	Glère	Confluence ruisseau des Montagnes de Glère	Limnigraphe de Glère	390
Doubs (Morte des Champs devant les Olaux)	Glère	Totalité de la Morte jusqu'à sa confluence avec le Doubs		140
Doubs (Morte des Isles)	Glère	Totalité de la Morte jusqu'à sa confluence avec le Doubs (sur la retenue EDF de Vaufrey)		350
Doubs (Morte du bras de Méchet)	Montjoie le Château	Totalité de la Morte jusqu'à sa confluence avec le Doubs		50
Doubs	Soulce-Cernay	Pont de Soulce-Cernay	100 m en aval du pont de Soulce-Cernay	100
Doubs	Saint-Hippolyte	40 m en amont du pont de Saint-Hippolyte	40 m en aval du pont de Sai	90
Doubs	Pont-de-Roide	330 ml de la limite aval	Pont de Pont-de-Roide (RD 437)	330
Doubs (Morte de l'Isle de Champagne)	Mathay	Totalité de la Morte (marais de Mathay) jusqu'à sa confluence avec le Doubs		-
Doubs (canal de l'espace Japy)	Audincourt	Barrage de Sous-Roche (prise d'eau)	Confluence Doubs (restitution)	210 (totalité du canal)
Doubs (ancien canal EDF)	Voujeaucourt	Ancienne usine EDF	Confluence Doubs (restitution)	180

Direction départementale des territoires du Doubs
5 Voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 73 – mèl : ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

Doubs (Annexe hydraulique de Bart)	Bart	Totalité de l'annexe hydraulique jusqu'à sa confluence avec le Doubs (parcelle 122 section B)		-
Doubs (canal de la Prétière)	La Prétière / Blussangeaux	Entrée du canal (amont du tunnel, au droit du barrage du Châtelot)	Passerelle en aval de l'usine hydroélectrique de la Prétière	1180 (dont 610 souterrains)
Doubs (Morte de la boucle d'Avanne-Aveney)	Avanne-Aveney	Totalité de la Morte jusqu'à sa confluence avec le Doubs		-
Etang de Beutal	Beutal	Anse amont du plan d'eau, sur une partie de la parcelle 108 section W, selon pancartage		175
Etang des Saules	Nommay	Totalité du plan d'eau (parcelle 345 section AI)		-
Etang du Clos Champ N° 13	Nommay	Totalité du plan d'eau (parcelle 379 section AI)		-
Etang du Moray	Vuillecin	Partie Nord/Nord-Est du plan d'eau, de la limite entre les parcelles 37 et 38 section ZR à la limite entre les parcelles 40 et 41 section ZR, sur une partie des parcelles 38, 39, 41 et la totalité des parcelles 36, 37, 40 section ZR, selon pancartage		1010
Etang du Pré N° 14	Nommay	Totalité du plan d'eau (parcelle 345 section AI)		-
Etang des Prés des Longeraies N° 8	Nommay	Totalité du plan d'eau (parcelle 385 section AI)		-
Le Gland	Hérimoncourt	Entre l'usine EIMI	Pont de Thulay	230
Le Gland	Hérimoncourt	Pont Harnisch	Passerelle de la Mairie	450
Loue	Ouhans	Source de la Loue	Barrage EDF	240
Loue	Lods	20 m en amont du Pont de Longeville	Barrage de la microcentrale (aval pont de Longeville)	90
Loue	Vuillafans	Barrage Bersaillin	80m en aval du barrage du Pré Bailly	450
Loue (canal de l'usine)	Vuillafans	Entrée du canal (au droit du barrage Pasteur)	Barrage déversoir de l'ancienne clouterie	470
Loue	Montgesoye	100 m en amont du Pont de Gare	Barrage de Montgesoye	200
Loue	Montgesoye	Lieu-dit l'Islotte, sur une partie des parcelles 83 et 84 section ZK, selon pancartage		150
Loue	Ornans	Barrage Rivex	200 m en aval du barrage Rivex	200
Loue (canal de l'usine)	Quingey	Barrage de Quingey	Confluence Loue (restitution)	320

Loue (rive droite)	Arc-et-Senans	Barrage Pevescal	280 m en aval du barrage Pevescal	280
Ognon (rive gauche)	Avilley	Barrage d'Avilley	100 m en aval du barrage d'Avilley	100
Ranceuse	Pont-de-Roide-Vermondans / Neuchâtel-Urtière	Pont RD 380	Confluence avec le Doubs	3900
Ruisseau de la Source Bleue	Montperreux/Malbuisson	Totalité du linéaire		1150
Ruisseau de Malbuisson	Malbuisson	Totalité du linéaire		300
Ruisseau de Soulces	Longevelle sur le Doubs	Totalité du linéaire		170
La Lougres	Lougres	Pont de la Rue de l'Epine	Au droit du poste refoulement eaux usées aval du village de Lougres	650
Sablière de Bart-Arbouans « Grand-Besse »	Bart	Totalité de la sablière (parcelle 123 section B)		-
Sablières de Bart-Arbouans « Châtillon Nord », « Au Beuchot », « Sous le Bois »	Bart	Totalité des plans d'eau, compris annexes et fossé de connexion avec le Doubs (parcelles 45, 50, 52, 117, 120 121, 122 section B et 33 section AE)		-
Savoireuse	Nommay	200 m en aval du pont CD424	150 m en amont du pont CD633	1460
Savoireuse (Morte de Bois-Dessous)	Vieux-Charmont	Totalité de la Morte jusqu'à sa confluence avec la Savoireuse		400
Theverot	Grand'Combe Chateleu	250 m de la limite aval	Pont de la scierie Boillot	250

2) *Domaine public (Doubs – Canal-Rhin-Rhône)*

Ouvrages	LIMITE AVAL (à partir de l'ouvrage)				Rive droite	LIMITE AMONT (à partir de l'ouvrage)		
	Rive droite	Commune	Rive gauche	Commune		Commune	Rive gauche	Commune
Barrage Moulin du Pré	50	Saint Vit	450	Salans	550	Saint-Vit	50	Salans
Barrage d'Arenthon	50	Osselle	280	Fluans	315	Osselle	50	Fluans
Barrage Papeterie de Boussières	65	Torpes	65	Boussières	65	Torpes	65	Boussières
Barrage de Torpes	50	Torpes	510	Thoraise	510	Torpes	50	Thoraise
Barrage Montferrand le Château	170	Montfer- rand-le-Châ- teau	50	Thoraise	50	Montfer- rand- le- Château	170	Thoraise
Barrage Moulin d'Avanne	290	Avanne	290	Aveney	150	Avanne	150	Aveney
Barrage de la Gouille	500	Besançon	50	Besançon	50	Besançon	500	Besançon
Barrage de Velotte	90	Besançon	90	Besançon	70	Besançon	70	Besançon
Barrage de Tarragnoz	320	Besançon	50	Besançon	50	Besançon	50	Besançon
Barrage Moulin Saint-Paul	60	Besançon	60	Besançon	90	Besançon	90	Besançon
Barrage La Malatte	120	Besançon	120	Besançon	70	Besançon	70	Besançon
Barrage d'Arcier	70	Roche-lez- Beaupré	70	Arcier	60	Roche-lez- Beaupré	60	Arcier
Barrage Deluz/Vaire-le-Grand	50	Deluz	50	Vaire-le- Grand	230	Deluz	50	Vaire-le-Grand
Barrage de Deluz	60	Deluz	60	Deluz	60	Deluz	60	Deluz
Barrage Laissey/Deluz	110	Laissey	110	Deluz	70	Laissey	110	Deluz
Barrage d'Aigremont	50	Laissey	50	Deluz	80	Laissey	50	Deluz
Barrage Laissey/ Champlive	160	Laissey	270	Champlive	160	Champlive	50	Champlive
Barrage Ougney-Dou- vot (Village)	50	Ougney- Douvot	170	Ougney- Douvot	170	Ougney- Douvot	50	Ougney-Dou- vot
Barrage Ougney-Dou- vot (Ecluse 42)	170	Ougney- Douvot	260	Ougney- Douvot	140	Ougney- Douvot	50	Ougney-Dou- vot

Direction départementale des territoires du Doubs
5 Voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 73 – mèl : ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

Barrage Fourbanne/ Esnans	150	Fourbanne	150	Esnans/ Ougney- Douvot	70	Fourbanne	70	Esnans
Barrage Baume-les- Dames	70	Baume-les- Dames	200	Baume-les- Dames	200	Baume-les- Dames	70	Baume-les- Dames
Barrage Baume-les- Dames (lonot)	60	Baume-les- Dames	60	Baume-les- Dames	60	Baume-les- Dames	60	Baume-les- Dames
Barrage Hyèvre-Pa- roisse/Baume-les- Dames (Ecluse 38)	100	Hyèvre-Pa- roisse	100	Baume-les- Dames	60	Hyèvre-pa- roisse	60	Baume-les- Dames
Barrage Hyèvre-Pa- roisse/HyèvreMagny (Ecluse 37)	90	Hyèvre Pa- roisse	90	Hyèvre-Ma- gny	70	Hyèvre-Pa- roisse	70	Hyèvre-Magny
Barrage Hyèvre-Pa- roisse/HyèvreMagny (Ecluse 36)	100	Hyèvre-Pa- roisse	100	Hyèvre-Ma- gny	60	Hyèvre-Pa- roisse	60	Hyèvre Magny
Barrage Hyèvre-Pa- roisse/hyèvre-Magny (Ecluse 35)	50	Hyèvre-Pa- roisse	90	Hyèvre-Ma- gny/ Roche les Clerval	130	Hyèvre-Pa- roisse	90	Roche-les- Clerval
Barrage Branne/Roche les Clerval	120	Branne	50	Roche-les- Clerval	70	Branne	100	Roche-les- Clerval
Barrage Branne/ Chaux-les-Clerval	70	Branne	70	Chaux-les- Clerval	70	Branne	70	Chaux-les- Clerval
Barrage Clerval (Porte des Noies)	50	Clerval	50	Clerval	270	Clerval	270	Clerval
Barrage Rang	270	Rang	50	Rang	50	Rang	270	Rang
Rang (Ecluse 29)	80	Rang	80	Rang	80	Rang	80	Rang
Appenans (Ecluse 28)	70	Appenans	70	Appenans	60	Appenans	60	Appenans
Barrage Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs	310	Isle-sur le Doubs	310	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs
Barrage du Châtelot	50	Blussan- geaux	250	Colombier- Châtelot	250	Blussan- geaux	50	Colombier- Châtelot
Barrage Lougres/Co- lom-bier-Fontaine	50	Lougres	50	Colombier- Fontaine	50	Lougres	50	Colombier- Fontaine
Barrage du Moulin Rayot	150	Lougres	50	Colombier- Fontaine	50	Lougres	50	Colombier- Fontaine
Barrage Dampierre-sur le Doubs	50	Dampierre/ le Doubs	50	Dampierre/ Doubs	130	Dampierre- sur le Doubs	130	Dampierre-sur le Doubs
Barrage Bavans/ Dampierre/Doubs	170	Bavans	50	Dampierre/ Doubs	50	Bavans	170	Dampierre-sur le Doubs

Direction départementale des territoires du Doubs
5 Voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 73 – mèl : ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

Barrage Bavans/Voujeaucourt	210	Bavans	50	Voujeaucourt	50	Bavans	210	Voujeaucourt
Ecluse 58A	50	Saint-Vit	50	Saint-Vit	50	Saint-Vit	50	Saint-Vit
Ecluse 58	50	Saint-Vit	50	Saint-Vit	50	Saint-Vit	50	Saint-Vit
Ecluse 58 bis	50	Routelle	50	Routelle	50	Routelle	50	Routelle
Ecluse 57	50	Osselle	50	Osselle	50	Osselle	50	Osselle
Ecluse 57B	50	Osselle	50	Osselle	50	Osselle	50	Osselle
Ecluse 56	Jonction Doubs	Thoraise	Jonction Doubs	Thoraise	50	Thoraise	50	Thoraise
Tunnel canal	220 mètres - commune de Thoraise							
Ecluse 55B	50	Thoraise	50	Thoraise	50	Thoraise	50	Thoraise
Ecluse 54/55	50	Rancenay	50	Rancenay	50	Rancenay	50	Rancenay
Ecluse 54B	50	Aveney	50	Aveney	50	Aveney	50	Aveney
Ecluse 53 (Gouille)	50	Besançon	Jonction Doubs	Besançon	50	Besançon	Jonction Doubs	Besançon
Ecluse 52 (Velotte)	50	Besançon	Jonction Doubs	Besançon	50	Besançon	Jonction Doubs	Besançon
Ecluse 51 (Tarragnoz)	50	Besançon	Jonction Doubs	Besançon	50	Besançon	Jonction Doubs	Besançon
Canal sous terrain (Citadelle)		470 mètres Besançon					Jonction Doubs	
Ecluse 48	50	Thise	50	Thise	Jonction Doubs	Thise	50	Thise
Ecluse 48B	50	Roche-lez-Beaupré	50	Roche-lez-Beaupré	50	Roche-lez-Beaupré	50	Roche-lez-Beaupré
Ecluse 46/47	Jonction Doubs	Deluz	Jonction Doubs	Deluz	50	Deluz	50	Deluz
Ecluse 46	50	Deluz	50	Deluz	50	Deluz	50	Deluz
Ecluse 45	50	Laissey	50	Laissey	50	Laissey	50	Laissey
Ecluse 44	170	Laissey	280	Champlive	160	Laissey	50	Champlive
Ecluse 43	50	Ougney-Douvot	170	Ougney-Douvot	170	Ougney-Douvot	50	Ougney-Douvot

Direction départementale des territoires du Doubs

5 Voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex

Tél : 03 39 59 55 73 – mèl : ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

Ecluse 42	170	Ougney-Douvot	260	Ougney-Douvot	140	Ougney-Douvot	50	Ougney-Douvot
Ecluse 41	150	Fourbanne	150	Fourbanne	70	Fourbanne	70	Fourbanne
Ecluse 40	Em-bou-chure	Esnans	Em-bou-chure	Esnans	50	Esnans	50	Esnans
Ecluse 39	Em-bou-chure	Baume-les-Dames	Em-bou-chure	Baume-les-Dames	50	Baume-les-Dames	50	Baume-les-Dames
Ecluse 38 de la Raie aux Chèvres	100	Baume-les-Dames	100	Baume-les-Dames	60	Baume-les-Dames	60	Baume-les-Dames
Ecluse 37 du Grand Crucifix	90	Hyèvre-Magny	90	Hyèvre-Magny	70	Hyèvre-Magny	70	Hyèvre-Magny
Ecluse 36 d'Hyèvre-Magny	100	Hyèvre-Magny	100	Hyèvre-Magny	60	Hyèvre-Magny	60	Hyèvre-Magny
Ecluse 35 de l'Hermitte	50	Hyèvre-Magny + Roche-les-Clerval	90	Hyèvre-Magny + Roche-les-Clerval	130	Roche-les-Clerval	90	Roche-les-Clerval
Ecluse 34 de Branne	Em-bou-chure	Branne	Em-bou-chure	Branne	50	Branne	50	Branne
Ecluse 33 de Chaux-les-Clerval	50	Branne	50	Branne	50	Branne	50	Branne
Ecluse 32	50	Clerval	50	Clerval	50	Clerval	50	Clerval
Ecluse 31	Em-bou-chure	Pompierre-sur le Doubs	Em-bou-chure	Pompierre-sur le Doubs	50	Pompierre-sur le Doubs	50	Pompierre-sur le Doubs
Ecluse 30 de la Plaine de Pompierre	50	Pompierre-sur le Doubs	50	Pompierre-sur le Doubs	50	Pompierre-sur le Doubs	50	Pompierre-sur le Doubs
Ecluse 29	80	Rang	80	Rang	80	Rang	80	Rang
Ecluse 28	70	Appenans	70	Appenans	60	Appenans	60	Appenans
Ecluse 27 (Bac passe-cheval)	Em-bou-chure	Isle-sur le Doubs	Em-bou-chure	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs
Ecluse 26 de la Pape-terie	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs
Ecluse 25	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs

Direction départementale des territoires du Doubs
5 Voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 73 – mèl : ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

Ecluse 24	50	Blussans	50	Blussans	50	Blussans	50	Blussans
Ecluse 23 de Colombier-Châtelot	50	Colombier-Châtelot	50	Colombier-Châtelot	50	Colombier-Châtelot	50	Colombier-Châtelot
Ecluse 22 de Saint-Maurice-Colombier	50	Saint-Maurice-Colombier	50	Saint-Maurice-Colombier	50	Saint-Maurice-Colombier	50	Saint-Maurice-Colombier
Ecluse 21 de Colombier-Fontaine	50	Colombier-Fontaine	50	Colombier-Fontaine	50	Colombier-Fontaine	50	Colombier-Fontaine
Ecluse 20 du Moulin Rayot	50	Colombier-Fontaine	50	Colombier-Fontaine	50	Colombier-Fontaine	50	Colombier-Fontaine
Ecluse 19	50	Dampierre-sur le Doubs						
Ecluse 18 de Dampierre-sur le Doubs	50	Dampierre-sur le Doubs	50	Dampierre-sur le Doubs	50	Dampierre-sur le Doubs	50	Dampierre-sur le Doubs
Ecluse 18 bis	50	Voujeaucourt	50	Voujeaucourt	50	Voujeaucourt	50	Voujeaucourt
Ecluse 17 de Voujeaucourt	50	Voujeaucourt	50	Voujeaucourt	50	Bart	50	Bart
Ecluse 16 de Courcelles les Montbéliard	50	Courcelles les Montbéliard	50	Courcelles les Montbéliard	50	Courcelles les Montbéliard	50	Courcelles les Montbéliard
Ecluse 15 de Montbéliard	50	Montbéliard	50	Montbéliard	50	Montbéliard	50	Montbéliard
Ecluse 14 de Montbéliard (Le Petit Chenoi)	50	Montbéliard	50	Montbéliard	50	Montbéliard	50	Montbéliard
Ecluse 12 Nouvelle d'Etupes	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes
Ecluse 11 d'Etupes	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes
Ecluse 10 des Mariées	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes
Ecluse 9	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes
Ecluse 8 d'Allenjoie	50	Allenjoie	50	Allenjoie	50	Allenjoie	50	Allenjoie

Des panneaux de signalisation fixant les limites amont et aval seront implantés par les détenteurs des droits de pêche.

RÉSERVES TEMPORAIRES

En vue de préserver certaines espèces sensibles en période de reproduction, la pêche (toutes espèces) est interdite dans les tronçons suivants aux périodes indiquées :

1) du 1^{er} janvier au vendredi précédent le 2^e samedi de mars et du 2 novembre au 31 décembre inclus (protection de la truite fario) :

Cours d'eau	Communes	Limite amont	Limite aval	Longueur
Doubs	Pont-de-Roide / Villars-sous-Dampjoux / Noirefontaine	Lieu-dit Gougey, selon pancartage	Confluence aval du bras des islotes (bras compris)	1100

2) du 1^{er} janvier au vendredi précédent le dernier samedi d'avril et du 1^{er} décembre au 31 décembre inclus (protection du brochet) :

Cours d'eau	Communes	Limite amont	Limite aval	Longueur
Ognon (Morte de la Grande Fin)	Rigney	Totalité de la Morte jusqu'à sa confluence avec l'Ognon (rivière exclue) : parcelles 16 et 17 section ZC		
Ognon (rive gauche, morte de Palise incluse)	Palise	130 m en amont de la limite aval	30 m en aval de la jonction de la morte de Palise	130 + morte

3) du lundi suivant le dernier dimanche de janvier au vendredi précédent le 1^{er} samedi de juin inclus (protection du sandre) :

Cours d'eau	Communes	Limite amont	Limite aval	Longueur
Ognon (rive gauche, canal de fuite inclus)	Emagny	Barrage d'Emagny	Pont RD8/RD11 (Emagny/Pin)	340

Des panneaux de signalisation fixant les limites amont et aval seront implantés par les détenteurs des droits de pêche.

VIII - PARCOURS DE GRACIATION OU NO KILL

Article 16 : PARCOURS DE GRACIATION TOUTES ESPÈCES :

Sur les tronçons définis dans le tableau ci-dessous, la pêche (toutes techniques) n'est autorisée qu'avec l'utilisation d'hameçons sans arpillons ou avec arpillons écrasés. Hormis les espèces exotiques envahissantes visées à l'article 5, les autres espèces devront être immédiatement remises à l'eau après capture.

Direction départementale des territoires du Doubs
5 Voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 73 – mèl : ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

Cours d'eau	Commune	Limite Amont	Limite Aval	Longueur
Allan	Bart/Courcelles-les-Montbéliard/Voujaucourt	Pont de Bart/Courcelles-les-Montbéliard	Confluence avec le Doubs	3000
Barbèche	Peseux/Solemont/Feule/Dampjoux/Villars-sous-Dampjoux	300 m en aval du pont du CD 125 (le Champ du Moulin)	Confluence avec le Doubs	8060
Cusancin	Cusance/Guillon-les-Bains	50 ml en aval de la confluence de la Source Bleue	160 m en aval du pont « de l'Orangerie » de Guillon-les-Bains	5000
Dessoubre	Consolation-Maisonnettes	Gué en aval de la confluence du Lançot	Passerelle en amont du lieu-dit « Le Lac »	530
Dessoubre	Valoreille/Fleurey	Raie rive gauche en aval de Moricemaison	500 m en amont de la borne N° 5 de la RD 39	1300
Dessoubre	Bretonvillers (RG)/Plaimbois-du-Miroir	50 m en amont du barrage du Moulin de Belvoir	450 m en amont du pont du Val de Bretonvillers	830
Doubs	Villedieu les Rochejean (RD) Gellin/Brey et Maison du Bois/Rochejean (RG)	Lieu-dit la Goutte d'Or/les Leuzes, parcelles 83,16,14 section ZB, parcelles 2,3,4,5,83,85 section ZA (Villedieu les Rochejean), parcelles 872, 869, 867, 943, 937 section OA (Rochejean), parcelle 153 section ZD (Brey et Maison du Bois), parcelle 60 section ZB (Gellin) selon pancartage		810
Doubs	Morteau/Montlebon	STEP de Morteau	920 m en aval de la STEP de Morteau	920
Doubs	Bief (RG) /Liebvillers (RD)	380 m en aval de la passerelle de la centrale hydroélectrique de Liebvillers (Cité du Maroc)	Confluence avec le ruisseau de Liebvillers (Nadam)	720
Doubs	Mathay/Mandeure	600 m en amont de la limite aval	470 m en amont du pont de la RD437 Mathay / Mandeure	600
Etang Carpodrôme (Pré du Bois)	Dambenois	Totalité du plan d'eau (2,1 ha)		-

Etang du Moray	Vuillecin	Partie Sud/Sud-Ouest du plan d'eau, de la limite entre les parcelles 40 et 41 section ZR à la limite entre les parcelles 37 et 38 section ZR, sur une partie des parcelles 38, 39, 41 et la totalité des parcelles 42, 43, 44, 45, 46, 47 section ZR, selon pancartage		1050
Etang Prost	Osselle-Routelle	Totalité du plan d'eau (10,5 ha)		-
Feschotte	Feschés-le-Châtel	Pont de l'entreprise Transvaal-Gres	Confluence avec l'Al-lan	2000
Gland	Seloncourt/Audincourt	Pont du virage de Berne	Confluence Doubs	4200
Loue	Mouthier-Haute-pierre	Barrage de l'usine à faux	490 m en aval du pont de Mouthier-Haute-pierre	1030

Des panneaux de signalisation fixant les limites amont et aval seront implantés par des détenteurs des droits de pêche.

Article 17 : PARCOURS DE GRACIATION SPÉCIFIQUES :

Sur le Dessoubre (affluents et sous-affluents compris), la pêche à la mouche artificielle (fouet ou buldo) et aux appâts naturels (hors vairon) n'est permise qu'à l'aide d'hameçons sans ardillon ou avec ardillon écrasé. En cas de capture, les poissons de l'espèce ombre commun devront être remis immédiatement à l'eau, vivants, sans distinction de taille.

Sur la Loue (affluents et sous-affluents compris), la pêche (toutes techniques) n'est permise qu'à l'aide d'hameçons sans ardillon ou avec ardillons écrasés. En cas de capture, les poissons des espèces truites fario et ombre commun devront être remis immédiatement à l'eau, vivants, sans distinction de taille.

Sur le Cusancin (affluents et sous-affluents compris, hors Audeux en amont de la résurgence du Sesserant à Bléfond), la pêche (toutes techniques) n'est permise qu'à l'aide d'hameçons sans ardillon ou avec ardillons écrasés. En cas de capture, les poissons de l'espèce ombre commun devront être remis immédiatement à l'eau, vivants, sans distinction de taille.

Des panneaux de signalisation fixant les limites amont et aval seront implantés par les détenteurs des droits de pêche.

IX - RÉGLEMENTATION SPÉCIALE

Article 18 : RÉGLEMENTATION DES LACS DE MONTAGNE

Direction départementale des territoires du Doubs
5 Voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 73 – mèl : ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

Dans les lacs Saint-Point, Remoray, Bouverans, et les Etangs de Frasné, en application des dispositions prévues par l'article R436-36 du code de l'environnement, et après avis des commissions consultatives établies par les arrêtés préfectoraux n°2012223-0010, 0011, 0012, 0013, en date du 10 août 2012, les conditions de l'exercice de la pêche sont les suivantes :

1) Lac Saint Point

Mesure 1

L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide de 20 hameçons maximum, répartis sur le nombre de lignes autorisé, avec une limitation de 10 hameçons sur la même ligne.

Mesure 2

L'exercice de la pêche par les pêcheurs membres de l'AAPPMA détentrice du droit de pêche sur le lac ou par les adhérents à une association réciprocaire peut se pratiquer à l'aide d'un maximum de trois lignes de traîne. Conformément à l'article L. 436-4 du code de l'environnement, l'exercice de la pêche par tout pêcheur membre d'une AAPPMA peut se pratiquer dans la partie du Domaine Public du lac Saint-Point à l'aide d'une seule ligne qui peut être une ligne de traîne. En action de pêche à la traîne, le pêcheur doit baliser son bateau d'un fanion triangulaire jaune de 0,40 mètre de hauteur minimum et de 0,40 mètre de longueur minimum, fanion placé à l'avant du bateau, à une hauteur telle qu'il soit visible de tous côtés.

L'utilisation d'un moteur électrique en vue de l'exercice de la pêche à la traîne est interdite.

Mesure 3

la taille légale de capture du corégone est fixée à 0,32 mètre

Mesure 4

Le nombre de captures autorisé est fixé à 5 corégonnes par jour et par pêcheur, le quota annuel de captures est fixé à 200 prises au maximum sur l'ensemble des sites du département du Doubs.

Mesure 5

Les spécimens de truites (fario et de lac) capturés doivent être obligatoirement remis à l'eau en veillant à garantir leur intégrité physique.

Mesure 6

La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au livre IV titre III du code de l'environnement reste applicable au lac de Saint Point, à l'exception des dispositions contraires visées aux mesures 1 à 5 de la présente section.

2) Lac de Remoray

Mesure 1

L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide de 20 hameçons maximum, répartis sur le nombre de lignes autorisé, avec une limitation de 10 hameçons sur la même ligne.

Mesure 2

L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide d'un maximum de trois lignes de traîne.

Direction départementale des territoires du Doubs

5 Voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex

Tél : 03 39 59 55 73 – mèl : ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

Mesure 3

La taille légale de capture du corégone est fixée à 0,32 mètre

Mesure 4

Le nombre de captures autorisé est fixé à 5 corégonnes par jour et par pêcheur, le quota annuel de captures est fixé à 200 prises au maximum sur l'ensemble des sites du département du Doubs.

Mesure 5

Les spécimens de truites (fario et de lac) capturés doivent être obligatoirement remis à l'eau en veillant à garantir leur intégrité physique.

Mesure 6

La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au livre IV titre III du code de l'environnement reste applicable au Lac de Remoray, à l'exclusion des dispositions contraires visées aux mesures 1 à 5 de la présente section.

3) Lac de Bouverans dit "L'entonnoir"

Mesure 1

L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide de dix hameçons au plus par ligne.

Mesure 2

L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide d'un maximum de trois lignes de traîne en utilisant une embarcation manœuvrée uniquement à l'aide de rames.

Mesure 3

La taille légale de capture du brochet est fixée à 0,50 mètre.

Mesure 4

La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au livre IV titre III du code de l'environnement reste applicable au lac Bouverans, à l'exclusion des dispositions contraires visées aux mesures 1 à 4 de la présente section.

4) Etangs de Frasne (Etang Lucien, Etang du Moulin).

Mesure 1

Pour les pêcheurs amateurs aux lignes, la pêche de la carpe peut être pratiquée à toute heure du jour et de la nuit, du 1^{er} juillet au 31 décembre inclus, dans l'étang Lucien classé en 2^{ème} catégorie.

Des panneaux de signalisation seront implantés par les détenteurs des droits de pêche.

La pêche se pratiquera uniquement à l'aide d'esches d'origine végétale et depuis les berges.

Pendant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. La pêche de la carpe se pratique en no-kill. L'amorçage devra rester très modéré.

En cas de capture d'autres espèces de poissons, les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne - poissons : goujon de l'Amour (*Perccottus blenii*), perche soleil (*Leptomis gibbosus*), Pseudorasbora (*Pseudorasbora parva*) ; écrevisses : écrevisse américaine (*Orconectes limosus*), écrevisses à pinces bleues (*Orconectes virilis*), écrevisse de Californie (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) écrevisse marbrée (*Procambarus fallax*), devront être détruites et obligatoirement transportées mortes. Les autres espèces devront être immédiatement remises à l'eau.

Mesure 2

La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au livre IV titre III du code de l'environnement reste applicable aux Etangs de Frasne, à l'exclusion des dispositions contraires visées à la mesure 1 de la présente section.

Article 19 : DOUBS FRANCO-SUISSE

Pour la rivière le Doubs formant frontière entre la FRANCE et la SUISSE, la réglementation de la pêche est définie le décret n°2018-157 du 2 mars 2018 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse.

Article 20 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX CLOSES

Les plans d'eau, ci-dessous désignés, relèvent du classement de la 2^{ème} catégorie et bénéficient des dispositions législatives et réglementaires du livre IV, titre III du Code de l'Environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles :

Désignation plan d'eau	Section	N° parcelles cadastrales	Communes
Etang «Pré Goufferand»	section YL section ZE	46, 47 64	Saint-Vit
Etang « La Roche Chaude »	section YL	66, 68, 37, 38 70, 72 74 76	Saint-Vit
Etang Pré des Rosières N°1	section AD	11, 24	Dambenois
Etang du Rocco N°2	section AD	2, 14, 16	Dambenois
Etang du Ski Nautique N°3	section AN section AC	62, 63, 64, 65 11,12, 13, 14, 15, 113	Dambenois
Etang du Petit Bois Dessus N°4	Section AI	389	Nommay

Direction départementale des territoires du Doubs
5 Voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 73 – mèl : ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

Etang du petit Bois Dessous N°5	Section AI,	389	Nommay
Etang Carpodrome (Pré du Bois) N° 6	Section AN	60	Dambenois
Etang du Paquis N° 7	Section AD	18, 21, 22	Brognard
Etang Prés des Longeraies N° 8	Section AI	385	Nommay
Etang Marconnet N° 9	Section AI	345	Nommay
Etang les Esserts Jean Colas N°10	Section AC	46,	Brognard
Etang Prés la Nade Dessus N°11	Section AC	46	Brognard
Etang Prés la Nade Dessous N°12	Section AC	46	Brognard
Etang du Clos Champ N° 13	Section AI,	379	Nommay
Etang du Pré N° 14	Section AI	345	Nommay
Etang des Epasses :	Section AB	41, 34, 25	Brognard
Sablières de Bart-Arbouans	Section AE, Lieu dit "Chatillon Nord"	33	Bart
Sablières de Bart-Arbouans	Section B, Lieu dit "Au Beuchot »	120	Bart
Sablières de Bart-Arbouans	Section B, Lieu dit "Sous le Bois"	121 et 50	Bart
Sablières de Bart-Arbouans	section B – Lieu dit "Sur le Doubs"	122	Bart
Sablières de Bart-Arbouans	section B – Lieu dit "Grand Besse"	123	Bart
Sablières de Bart-Arbouans	section B – Lieu dit "Grands Champs"	124, 125	Bart
Sablières de Bart-Arbouans	section AH – Lieu dit "Au Carron »	33	Courcelles les Montbéliard
Etang du pont rouge	section ZL	4,16	Vuillecin
Etang Prost	section ZA	15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 36	Osselle-Routelle

X - ABROGATION - PUBLICITÉ - RECOURS - EXÉCUTION

Article 21 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° DDT25-2019-12-30-005 du 30 décembre 2019 est abrogé.

Direction départementale des territoires du Doubs
5 Voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 73 – mèl : ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

Article 22 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et mis en ligne sur le site des services de l'État dans le Doubs. Une copie est transmise à tous les maires des communes du département pour affichage.

Article 23 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 24 : EXÉCUTION

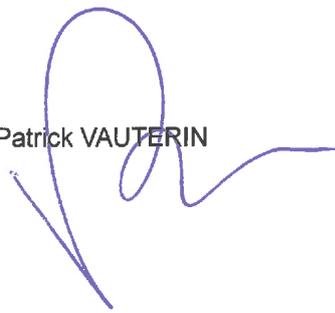
Le secrétaire général de la Préfecture du Doubs, les sous-préfets des arrondissements de Montbéliard et de Pontarlier, le directeur départemental des territoires du Doubs, le chef du service départemental de l'OFB, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, le président de la FDPPMA, les techniciens et agents techniques de l'environnement ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Ministre de la transition écologique et solidaire, et au Président de l'association interdépartementale de la pêche professionnelle en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de la Franche-Comté.

Fait à Besançon, le **16 DEC. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des territoires,

Patrick VAUTERIN



DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2021-12-16-00003

APC_GDFC_Bart



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ N° 25 – 2021 -

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Objet : ICPE – Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires aux conditions d'exploitation de la carrière de BART, DUNG, et PRESENTEVILLERS, exploitée par la société GRANULATS DE FRANCHE-COMTE (GDFC)

VU le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-11-005 du 11 octobre 2018, portant autorisation d'exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire des communes de BART, DUNG et PRESENTEVILLERS aux lieux-dits « Le Miémont » et « Bois sous la Roche » ;

VU la déclaration du 23 septembre 2021 de la société GDFC dont le siège social est situé à CHENOVE (21 300) en vue de modifier les conditions d'exploitation de la carrière qu'elle exploite sur les communes de BART, DUNG et PRESENTEVILLERS afin d'utiliser des explosifs pour l'abattage du gisement par des tirs de micro-minage ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 18 novembre 2021 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Adresse postale : 5 voie Gisèle Halimi – BP 31269 – 25005 BESANÇON CEDEX – Unité Interdépartementale 25/70/90 – Site de Besançon
Tél : 03 39 59 62 00
WWW.BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE.DEVELOPPEMENT-DURABLE.GOUV.FR

VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire par courriel du 18 novembre 2021 ;

VU le rapport du 13 décembre 2021 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société GDFC portent sur l'utilisation d'explosifs pour l'abattage (par micro-minage avec une charge unitaire maximale de 10 kg d'explosifs) des seules fractions du gisement dont la dureté est excessive pour pouvoir l'exploiter par la technique de la « dent vibrante » ;

CONSIDÉRANT que les tirs de mines par micro-minage permettront de limiter les vitesses particulières des vibrations à 1,5 mm/s au niveau des habitations les plus proches ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier de demande, l'exploitant s'engage à un contrôle systématique des vibrations pour chaque tir de mine ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société GDFC ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de mettre à jour l'arrêté d'autorisation susvisé sur : l'utilisation des explosifs, les valeurs limites et l'auto-surveillance pour les vitesses particulières des vibrations ;

CONSIDÉRANT que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société GRANULATS DE FRANCHE COMTE (GDFC), dont le siège social est situé 9 rue Paul Langevin à CHENOVE (21300), qui est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de BART, DUNG et PRESENTEVILLERS, aux lieux-dits « Le Miémont » et « Bois sous la Roche », une carrière

2/5

de matériaux calcaires, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2

L'article II.2.4.7.2 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article II.2.4.7.2 Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement par des substances explosives est uniquement autorisée lorsque les niveaux exploités sont trop indurés/compacts pour pouvoir être exploités avec une dent de déroctage. Dans ce cas, l'extraction s'effectue par micro-minage, la charge unitaire par trou de mine ne peut dépasser 10 kg d'explosifs.

L'utilisation d'explosif est également autorisée pour la réalisation, dans le cadre de la remise en état du site, de cavités favorables à la nidification des rapaces. »

ARTICLE 3

Après l'article II.3.1.8 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 susvisé, il est inséré le nouvel article suivant :

« Article II.3.1.9 Appareils de forage

Les appareils de forage de trous de mines sont équipés d'un système d'aspiration-récupération des poussières. »

ARTICLE 4

Les articles II.5.6.1.1. et II.5.6.1.2. de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article II.5.6.1.1. Limitation des tirs de mines

Les tirs de mines ne sont autorisés que dans les conditions définies à l'article II.2.4.7.2 »

« Article II.5.6.1.2. Vitesse particulière

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 1,5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3 / 8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments. »

ARTICLE 5

Le chapitre II.6.5 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre II.6.5 Tirs de mines

L'exploitant assure la sécurité des personnes et des biens lors des tirs de mines. »

ARTICLE 6

L'article II.8.1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article II.8.1.2.4. Autosurveillance des vitesses particulières

- Mesures

À chaque tir de mines, l'exploitant dispose, a minima, un sismographe au niveau d'une des premières habitations de DUNG et un autre au niveau d'une des premières habitations de PRESENTEVILLERS. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir, les emplacements des sismographes ainsi que les résultats des mesures.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. »

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société GRANULATS DE FRANCHE COMTE.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de Montbéliard, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- aux Conseils Municipaux de Bart, Dung et Présentevillers,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à BESANÇON,
- à l'Unité Interdépartementale 25/70/90 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Besançon, le 16 DEC. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

5/5

Préfecture du Doubs

25-2021-12-17-00006

Composition de la Commission des Droits et de
l'Autonomie des Personnes Handicapées du
Doubs

ARRETE
PORTANT NOMINATION
DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES DROITS
ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES DU DOUBS

LE PREFET DU DOUBS,

LA PRESIDENTE
DU DEPARTEMENT,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 146-9, L 241-5, R 241-24 modifié (chapitre premier bis – titre IV personnes handicapées) et R 241-26,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

VU le décret n° 2018-928 du 29 octobre 2018 – article R241-25 – la commission exécutive de la maison départementale des personnes handicapées peut décider d'organiser la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées en sections locales ou spécialisées telles que prévues à l'article L.241-5. Ces sections comportent au moins un tiers des représentants des associations de personnes handicapée et de leurs familles,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs,

VU les propositions de désignation.

ARRESENT

ARTICLE 1 : COMPOSITION DE LA CDAPH

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L 241-5 du Code de l'action sociale et des familles est composée comme suit :

a/ En qualité de représentants du Département, sur désignation de l'Assemblée plénière:

Titulaires :

- Madame Marie Laure DALPHIN (Conseillère Départementale)
- Monsieur Michel VIENET (Conseiller Départemental)
- Madame Valérie MAILLARD (Conseillère Départementale)
- Monsieur Claude DALLAVALLE (Conseiller général)

Suppléants :

- Madame Firdos CIP (Direction de l'autonomie)
- Madame Fabienne SELLIER (Direction de l'autonomie)
- Monsieur Laurent COILLOT (Direction de l'autonomie)
- Madame Emmanuelle BARDEY (Direction de l'autonomie)
- Madame Nathalie MARTY-PASQUET (Direction Enfance Famille)
- Madame Catherine MONNET (Direction Enfance Famille)
- Madame Valérie MORTON (Direction Action Sociale Logement Insertion)
- Madame Nassima REGHIOUA (Direction Action Sociale Logement Insertion)
- Non pourvu

b/ En qualité de représentants des services de l'Etat et de l'Agence régionale de santé :

- Monsieur le Directeur de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Générale de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant,
- Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, ou son représentant,

c/ En qualité de représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales, sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations:

Titulaire :

- Monsieur Damiano FERRARO (CPAM)

Suppléants :

- Monsieur Maurice COURTEBRAS (MSA)
- Madame Françoise ROLLET (CPAM)
- Madame Andréia FERREIRA (CPAM)

Titulaire :

- Monsieur Gilles ABRAM (CAF)

Suppléants :

- Monsieur Lionel CHATELAIN (CAF)
- Madame Ilva SUGNY (CAF)

d/ En qualité de représentants des organisations syndicales, sur proposition de Monsieur le Directeur de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités:

Titulaire :

- Monsieur Philippe LAVIGNE (FO)

Suppléants :

- Monsieur François PAUL (CFE)
- Monsieur Nicolas BOUVERET (CFTC)
- Madame Béatrice PILLOT (CGT)

Titulaire :

- Monsieur Claude BALLAND (CPME)

Suppléants :

- Madame Viviane DEJEAN-FIGARD (MEDEF)
- Non pourvu
- Non pourvu

e/ En qualité de représentants des associations de parents d'élèves, sur proposition de Monsieur le Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale :

Titulaire :

- Monsieur Hervé DEPOIRE (FCPE)

Suppléants :

- Madame Gwénaëlle DUJON (FCPE)
- Madame Thibaut HEQUETTE (FCPE)

f/ En qualité de représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles, sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations :

Titulaire :

- Madame Marie-France GIBEY (UNAFAM)

Suppléants :

- Madame Nicole ROUX (UNAFAM)
- Madame Marie-Pierre MUSSOT (UNAFAM)

Titulaire :

- Monsieur Antonio José SERRA (APF FH)

Suppléants :

- Monsieur Jean Marie VIPREY (APF FH)
- Monsieur Bernard MERCIER (FNATH)
- Madame Yolande TISSOT (APF FH)

Titulaire :

- Monsieur Christian TRAHIN (ADAPEI du Doubs)

Suppléants :

- Madame Nicole GAUTHIER (ADAPEI du Doubs)
- Monsieur Gérard MICHEL (FNATH)
- Non pourvu

Titulaire :

- Monsieur Jean GUYOT (AFTC)

Suppléants :

- Madame Valérie PERRIN (AFM)
- Madame Carine MENIGOZ (AFTC)
- Madame Céline MILLE (AFM)

Titulaire :

- Madame Patricia CHOLET (Association Valentin Haüy)

Suppléants :

- Madame Elfriede DARIEL (APEDA)
- Monsieur Philippe COLARD (RETINA France)
- Monsieur Roger CHAUDY (Association Valentin Haüy)

Titulaire :

- Monsieur Cédric LEMAITRE (AHS-FC)

Suppléants :

- Madame Olga MENIERE (AHS-FC)
- Madame Catherine PERRIN (AHS-FC)
- Non pourvu

Titulaire :

- Monsieur Sébastien DAMBRA (Sésame Autisme)

Suppléants :

- Monsieur Baptiste GRENOT (Sésame Autisme)
- Monsieur François LEBEAU (Sésame Autisme)
- Non pourvu

g/ En qualité de membres de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, sur désignation du CDCA :

Titulaire :

- Monsieur José GOMES (ADAPEI)

Suppléants :

- Madame Marie-Françoise COLIN (Association Voir Ensemble)
- Monsieur Marc PETREMENT (FC Alzheimer)
- Non pourvu

h/ En qualité de représentants des Organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, et un sur proposition de Madame la Présidente du Conseil départemental :

Titulaire :

- Monsieur Joël BOURRAT (ADAPEI)

Suppléants :

- Monsieur William LAVRUT (AHS-FC)
- Madame Stéphanie STREIT (CAMSP du Doubs)
- Monsieur Lylian LEUBA (AHS-FC)

Titulaire :

- Monsieur Sébastien MAIZIERES (SDH)

Suppléants :

- Monsieur Mathieu COLSON (Salins de Bregille)
- Monsieur Olivier BECQUE (ADDSEA)
- Madame Laetitia ANDRE (Les Invités au Festin)

ARTICLE 2 : MODALITES DE VOTE

L'ensemble des membres mentionnés du a) au g) ci-dessus ont voix délibérative. Les représentants mentionnés au h) ci-dessus ont une voix consultative.

ARTICLE 3 : DUREE DES MANDATS

Les membres titulaires et suppléants, à l'exception des représentants de l'Etat, sont désignés pour une durée de quatre ans renouvelable. La fin des présents mandats est donc fixée au 31 décembre 2025.

Cet arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs et le Directeur général des services du Département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, d'une part dans le Recueil des actes administratifs de la Préfecture et d'autre part dans le Bulletin des actes administratifs du Département.

Fait à Besançon, le **17 DEC. 2021**
en 3 exemplaires originaux

*La Présidente du Conseil Départemental
du Doubs*

Christine BOUQUIN

Le Préfet du Doubs,

Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2021-12-17-00003

délégation de signature à Monsieur Emmanuel
JACQUEMIN Directeur de la sécurité de
I Aviation civile Nord-Est



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°

portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel JACQUEMIN
Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'Aviation civile ;
- Vu la loi n°78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°97-1198 du 19 décembre 1997 pris pour application au ministre de l'équipement, des transports et du logement du 1° de l'article 2 du décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°97-1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

- Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- Vu le décret n°2008-1299 modifié du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 24 septembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination de M. Patrick CIPRIANI directeur de la sécurité de l'Aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 20 mai 2020 portant nomination de M. Emmanuel JACQUEMIN directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;
- Vu la décision du 7 décembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

SUR proposition du Préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, à l'effet de signer au nom du préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences en vue :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. d'autoriser le re-décollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
3. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
4. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants) ;
5. d'autoriser au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport public et d'autoriser au titre de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux ;

6. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
7. de valider les formations, signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
8. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
9. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
10. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Emmanuel JACQUEMIN, délégation est consentie aux agents suivants, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

1. M. Christian BURGUN, adjoint au directeur de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est en charge des affaires techniques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN;
2. Mme Delphine FOLLENIUS, chef de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN, M. Christian BURGUN et Mme Delphine FOLLENIUS, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

1. pour l'alinéa 3, par Mmes, Karin MAHIEUX, et Aline ZETLAOUI, MM. Philippe DOPPLER, et Alexis CLINET, en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC-NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;
2. pour les alinéas 7, 8 et 9, par Alexis CLINET, chef de la division Aéroports et Navigation aérienne de la DSAC-NE, et Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision Aéroports ;
3. pour l'alinéa 10, par Mme Karin MAHIEUX, chef de la division Sûreté de la DSAC-NE, M. Laurent SEYNAT, son adjoint, Mmes Nolwenn LACKNER, Aurore LACASSAGNE-SCHOETTEL, Aude KUCHLY et Hélène POTTIER, et MM. Frédéric BARRILLET, Serge LOTTERMOSER et Benoît GUYOT inspecteurs de surveillance de la division Sûreté.

Article 3 : L'arrêté n° 25-2021-07-12-00026 du 12 juillet 2021 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Préfet et le directeur de l'aviation civile Nord-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 17 DEC. 2021



Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2021-12-17-00004

désignation de M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de
Montbéliard, pour assurer la suppléance du
préfet du Doubs le 29 décembre 2021

Arrêté N°
portant désignation de M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard,
pour assurer la suppléance du préfet du Doubs

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;
- Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- Vu le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Jacky HAUTIER, en qualité de sous-préfet de Montbéliard ;

ARRÊTE

Article 1 : En raison de l'absence simultanée du Préfet du Doubs et du Secrétaire Général de la préfecture, la suppléance du préfet du Doubs sera assurée le mercredi 29 décembre 2021 par M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard.

Pendant cette période, M. Jacky HAUTIER exercera la plénitude des pouvoirs et des fonctions du Préfet du Doubs.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la préfecture du Doubs, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à titre de notification à M. Jacky HAUTIER.

Besançon, le 17 DEC. 2021


Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2021-12-17-00002

AP prises de vues drone hors spectre visible
Agence Régionale Biodiversité



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°

accordant une autorisation pour la réalisation de prises de vue aériennes en dehors du spectre visible à compter de la date du présent arrêté et pour une période de trois ans

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports

VU le code de l'aviation civile,

VU l'arrêté du 18 mai 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté n°25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, sous-préfète directrice du cabinet ;

VU la demande en date 18 novembre 2021 de **l'Agence Régionale de la Biodiversité**, 4 square Castan – CS 51857 – 25031 BESANÇON CEDEX, en vue d'autoriser **Monsieur Antoine DERVAUX**, Chef de projet Biodiversité et entreprises, à réaliser des prises de vue en dehors du spectre visible par drone, afin d'effectuer des recherches de la faune sauvage par caméra infrarouge ;

VU l'avis favorable en date du 23 novembre 2021, du Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Est ;

VU l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité en date du 19 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable de l'Office Nationale des Forêts en date du 13 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'autorisation permanente de prise de vues aériennes au moyen d'aéronefs télépilote, en dehors du spectre visible, nécessite une autorisation du préfet du département de résidence du télépilote ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 93
ingris.peyreton@doubs.gouv.fr

1/2

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Antoine DERVAUX, né le 31 mars 1977 à Nancy (Meurthe-et-Moselle) et demeurant au 2 Rue du Belvédère – 25660 MONTFAUCON (Doubs), est autorisé dans le cadre de son activité de Chef de projet Biodiversité et Entreprises au sein de l'Agence Régionale de la Biodiversité à Besançon, à réaliser des prises de vue en dehors du spectre visible par drone, dans les conditions fixées par les articles D 133-10 à D 133-18 du code de l'aviation civile, afin d'effectuer des recherches de la faune sauvage par caméra infrarouge ;

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable sur l'ensemble du territoire national pour une **période de trois ans** renouvelable à compter de la date du présent arrêté. Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment en application de l'article D 133-11 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 3 : L'Office National des Forêts (ONF) souhaite que le service local de l'ONF (UT) soit informé avant tout survol : date, lieu et motif explicite.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 5 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le commandant de la zone aérienne défense nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Besançon, le 17 décembre 2021

Pour le préfet, par délégation
La directrice de cabinet,

Signé

Laure TROTIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :
-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;
-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;
-soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon
-le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Doubs

25-2021-12-14-00004

AP portant réquisition d'une aide-soignante pour
assurer un service justifié par la nature de la
situation sanitaire dans le cadre du covid 19:
secteur polynésie française

Arrêté de réquisition

Agence régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n°

SANTE

**PORTANT REQUISITION D'UNE AIDE-SOIGNANTE POUR ASSURER UN SERVICE
JUSTIFIÉ PAR LA NATURE DE LA SITUATION SANITAIRE DANS LE CADRE DE
L'ÉPISODE DE SARS-CoV-2 : SECTEUR DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Le Préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-1068 du 11 août 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que la situation sanitaire en Polynésie française est caractérisée par une circulation particulièrement active du virus SARS-CoV-2, avec un taux d'incidence supérieur à 1 000 cas pour 100 000 habitants ; que l'augmentation significative et rapide du nombre d'hospitalisations liées à la covid-19, y compris en soins critiques, est susceptible de conduire à très court terme à la saturation des capacités hospitalières de ce territoire, dont la couverture vaccinale est nettement inférieure à celle du reste du territoire national, et justifie d'ores et déjà l'évacuation sanitaire de patients vers d'autres collectivités ;

Considérant qu'en application de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique et de l'article 48 du décret du 1er juin 2021 susvisé, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition de tout professionnel de santé nécessaire au fonctionnement des établissements de santé ou médico-sociaux ;

Considérant que la situation sanitaire et l'afflux de patients en Polynésie française rendent nécessaire la réquisition de personnels de santé pour assurer la continuité des soins et garantir le fonctionnement des établissements de santé et médico-sociaux dans ce territoire,

ARRETE :

Article 1 : Madame Cloé LANOIR, demeurant au 19 rue de Fremuge 25350 MANDEURE, est réquisitionnée le 31 août 2021 de 0 heure jusqu'au 23 novembre 2021 à 24 heures afin d'assurer la continuité des soins pour faire face à la situation sanitaire dans le secteur de Polynésie française.

Article 2 : La présente réquisition donne lieu à une indemnisation.

Article 3 : En application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, le fait de ne pas respecter les mesures de réquisition prescrites par le présent arrêté est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 10/12/2021

Le Haut-Commissaire de la République
en Calédonie

Le Préfet du Doubs,
Le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-12-16-00002

AP portant modifications statutaires du syndicat
scolaire de Dannemarie-Velesmes



Arrêté N°

portant modifications statutaires du Syndicat scolaire de Dannemarie-Velesmes

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-20,

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs,

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1996 portant création du syndicat scolaire de Dannemarie-Velesmes,

Considérant la délibération du conseil syndical du 8 novembre 2021 proposant la modification des statuts du syndicat scolaire de Dannemarie-Velesmes,

Considérant les délibérations des communes de Dannemarie sur Crête et de Velesmes Essarts se prononçant favorablement sur cette modification statutaire,

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté du 2 juillet 1996 portant création du syndicat scolaire de Dannemarie-Velesmes sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Article 1 : Communes membres

Sont membres de la communauté du SIVOM, les communes de :

- *Dannemarie sur Crête*
- *Velesmes-Essarts.*

Article 2 : Nom et siège de la communauté

Le siège du SIVOM est situé au 1 bis rue de la Gare dans la commune de Dannemarie sur Crête.

Article 3 : Compétences

- Gestion des dépenses et recettes de fonctionnement relatives :

- à la gestion du fonctionnement des classes maternelles et élémentaires du syndicat qui incluent notamment les fournitures et activités scolaires, le personnel et les charges courantes de fonctionnement et d'entretien des bâtiments,
- à la gestion du service périscolaire, à savoir les activités périscolaires ainsi que l'accueil des enfants avant, entre, après les cours, et le mercredi,
 - à la gestion du service extrascolaire des vacances scolaires,
 - à la gestion des transports scolaires,
 - à la gestion du service de restauration scolaire,
 - à l'entretien des bâtiments scolaires et du mobilier.

- Gestion des dépenses et recettes d'investissement relatives :

- à l'édification des bâtiments scolaires ainsi que l'aménagement,
- aux acquisitions foncières

Le SIVOM prendra en charge toute dépense de matériels et de mobiliers, ainsi que tous les travaux d'investissement nécessaires à son fonctionnement à savoir tous travaux de réfection et d'amélioration, notamment des biens immeubles existants, et tous les frais afférents à la construction de nouveaux bâtiments dédiés à l'activité du SIVOM.

Article 4 : Durée d'institution

Le SIVOM est institué pour la durée nécessaire à la réalisation de son objet.

Article 5 : Composition

Le SIVOM est administré par un comité au sein duquel chaque commune sera représentée par quatre délégués titulaires.

Chaque commune désignera deux délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement des titulaires.

Article 6 : Membres du Bureau

Le Bureau est composé d'un président, d'un vice-président et de deux membres.

Article 7 : Participation financière des communes

La contribution des communes aux dépenses du syndicat en fonctionnement comme en investissement est déterminée comme suit : Pour 50 % au prorata de la population municipale telle qu'elle résulte du dernier recensement publié, pour 50 % au prorata du nombre d'élèves domiciliés dans chaque commune, présents dans les écoles au 1^{er} janvier de l'exercice budgétaire.

Article 8 : Budget

Le budget du syndicat pourvoit aux frais de fonctionnement des services gérés par le syndicat et à l'amortissement des emprunts contractés pour le financement des investissements.

Il participe aux dépenses d'investissement et de fonctionnement relatives aux bâtiments et équipements scolaires ainsi qu'à celles concernant des actions pédagogiques.

Notification du budget et des comptes du syndicat sera adressée aux conseillers municipaux des communes membres pour l'exercice de l'année concernée.

Le budget du syndicat se détermine en recettes et en dépenses.

Les fonctions de receveur du SIVOM seront assurées par le chef du poste du Service de Gestion Comptable de Besançon.

Article 9 :

Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 10 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes membres décidant de la création du syndicat.

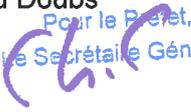
Article 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Président du syndicat scolaire de Dannemarie-Velesmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux Maires des communes de Dannemarie sur Crête et Velesmes Essarts, ainsi qu'au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon le, **16 DEC. 2021**

Le Préfet du Doubs

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2021-12-14-00002

Création de la commune nouvelle de
Cussey-sur-Lison au 1er janvier 2022

Arrêté N°

portant création de la commune nouvelle de CUSSEY-SUR-LISON

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Besançon, le **14 DEC. 2021**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2113-1 et suivants,

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de CUSSEY-SUR-LISON en date du 17 septembre 2021 et de CHATILLON-SUR-LISON en date du 20 octobre 2021, sollicitant la création d'une commune nouvelle à compter du 1er janvier 2022,

Considérant qu'à chacune des délibérations précitées sont annexés un rapport financier présentant les taux d'imposition et la structure et l'évolution des dépenses, de la dette et des effectifs des deux communes, ainsi que l'avis du comité technique placé auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs,

Considérant que la volonté des communes de CUSSEY-SUR-LISON et de CHATILLON-SUR-LISON de former une seule et même commune s'est exprimée dans des termes identiques,

Considérant que le projet de création d'une commune nouvelle constituée des communes de CUSSEY-SUR-LISON et de CHATILLON-SUR-LISON a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics,

Considérant que les communes de CUSSEY-SUR-LISON et de CHATILLON-SUR-LISON sont contiguës,

Considérant qu'en l'espèce les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRETE :

Article 1 : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2022, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de CUSSEY-SUR-LISON et de CHATILLON-SUR-LISON.

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de CUSSEY-SUR-LISON.

Le chef-lieu de la commune nouvelle est fixé au siège de l'ancienne commune de CUSSEY-SUR-LISON – 7 Grande Rue – 25440 CUSSEY-SUR-LISON.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 72 habitants pour la population municipale et à 75 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2021 millésimée 2018 - source INSEE).

Article 4 : A compter de sa date de création au 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle de CUSSEY-SUR-LISON est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes de CUSSEY-SUR-LISON et de CHATILLON-SUR-LISON, dans les conditions fixées aux articles L. 2113-7 et L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales.

Lors du prochain renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, et pour la durée de ce mandat, le conseil municipal comportera un nombre de membres égal au nombre prévu à l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.

Article 5 : Les conseils municipaux des communes de CUSSEY-SUR-LISON et de CHATILLON-SUR-LISON renoncent à l'institution de communes déléguées prévues par l'article L. 2113-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : La création de la commune nouvelle de CUSSEY-SUR-LISON entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de CUSSEY-SUR-LISON et de CHATILLON-SUR-LISON. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7 : La commune nouvelle de CUSSEY-SUR-LISON est substituée aux communes de CUSSEY-SUR-LISON et de CHATILLON-SUR-LISON dans les établissements publics de coopération intercommunale dont ces communes sont membres, et notamment la communauté de communes Loue Lison.

Article 8 : Outre son budget principal, sera créé, au sein de la commune nouvelle, un budget annexe « eau ».

Article 9 : En application du III de l'article 1638 du code général des impôts, le présent arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle étant pris après le 1^{er} octobre 2021, il ne produira ses effets au plan fiscal qu'à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 10 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le responsable du Service de Gestion Comptable d'Ornans.

Article 11 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de CUSSEY-SUR-LISON et de CHATILLON-SUR-LISON relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi, qu'à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 12 : Entre la date de création de la commune nouvelle au 1^{er} janvier 2022 et la date de l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, les anciens maires et les anciens adjoints conservent leur qualité d'officier d'état-civil et la faculté d'exercer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

Article 13 : La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ni aucun droit, taxe, salaires ou honoraires.

Article 14 : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 15 : Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, les Maires de CUSSEY-SUR-LISON et de CHATILLON-SUR-LISON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le présent arrêté fera également l'objet d'une transmission au Ministère de l'Intérieur (bureau CIL2 de la Direction Générale des Collectivités Locales) pour que mention dudit arrêté soit effectuée au Journal Officiel de la République Française, et sera notifié à Mesdames et Messieurs :

- les Maires des communes de CUSSEY-SUR-LISON et de CHATILLON-SUR-LISON,
- les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont ces communes sont membres,
- la Présidente du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté,
- la Présidente du Conseil Départemental du Doubs,
- la Présidente de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté,
- le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Doubs,
- le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Bourgogne Franche-Comté,
- le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- le Directeur Régional de l'INSEE,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation nationale du Doubs,
- la Directrice des Archives Départementales du Doubs,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Délégué Régional du Groupe La Poste,
- le Directeur Interrégional Centre-Est de l'IGN.

Le Préfet,



Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2021-12-16-00001

Etudes préalables à la création d'un nouveau
cimetière sur la commune d'Avanne-Aveney -
Autorisation de pénétrer sur les parcelles privées



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

ARRETE N° 25-2021-

**ETUDES PREALABLES A LA CREATION D'UN NOUVEAU CIMETIERE SUR LA COMMUNE D'AVANNE-AVENEY
AUTORISATION DE PENETRER SUR LES PARCELLES PRIVEES**

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code pénal, notamment les articles 322-1, 322-3, 322-4 et 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 3 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux, à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU la délibération de la CAGB en date du 7 octobre 2021 relative à la création d'un nouveau cimetière sur la commune d'Avanne-Aveney, adoptée à l'unanimité ;

VU la demande de Grand Besançon Métropole (GBM) en date du 27 octobre 2021 relative au projet de création d'un cimetière, dans un site non contigu au cimetière existant, situé sur la commune d'Avanne-Aveney ;

Considérant que la réalisation des études préalables au projet d'aménagement du nouveau cimetière sur la commune d'Avanne-Aveney justifie l'occupation temporaire partielle, par les services de GBM ou toute personne déléguée par elle, des propriétés privées listées dans les annexes au présent arrêté;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1er : Les agents de Grand Besançon Métropole ou toute personne déléguée par elle sont autorisés à pénétrer dans les parcelles situées sur le territoire de la commune d'Avanne-Aveney listées dans les plans et états parcellaires annexés, afin d'y réaliser les travaux topographiques et d'études de sol listés ci-après :

- levés topographiques et détection de réseaux souterrains
- sondage géotechniques mécanisés

8 bis, rue Charles Nodier
25 035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/2

- diagnostics et fouilles archéologiques
- diagnostics environnementaux.

L'accès se fera par le chemin de Vignier.

Article 2 : Les personnes désignées à l'article 1er ne pourront pénétrer sur les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, et notamment de celles prévoyant, en ce qui concerne les propriétés closes, la notification de cet arrêté, au moins cinq jours avant le commencement des travaux, au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

Article 3 : Toutes les dispositions prévues par la loi du 29 décembre 1892 s'appliqueront à l'occasion de la mise en œuvre de la présente autorisation.

Article 4 : La présente autorisation est valable deux ans à compter de la date du présent arrêté; elle devra toutefois recevoir un commencement d'exécution, sous peine de péremption, dans un délai de 6 mois.

Article 5 : La présente autorisation sera publiée et affichée en mairie d'Avanne-Aveney au moins dix jours avant le début d'exécution des travaux ; elle sera présentée à toute réquisition.

Article 6 - Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la présidente de Grand Besançon Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera transmise au maire d'Avanne-Aveney.

Besançon, le

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2021-12-17-00005

Liste des publications de presse et services de presse en ligne habilités à insérer les annonces judiciaires et légales dans le département du Doubs pour l'année 2022



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections**

ARRETE N° 25-2021-12-

Liste des publications de presse et services de presse en ligne habilités à insérer les annonces judiciaires et légales dans le département du Doubs pour l'année 2022

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU la loi 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives;

VU la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse,

VU le décret 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour l'application de l'article 1er de la loi n°86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'insertion des annonces judiciaires légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU les demandes d'inscription des services de presse en ligne ou publications de presse à figurer sur la liste des services habilités à publier les annonces judiciaires et légales, présentées par leur directeur ou leur représentant ;

VU les justificatifs fournis à l'appui ;

CONSIDERANT que les publications citées répondent aux critères fixés par les textes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

8 bis, rue Charles Nodier
25 035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/2

- A R R E T E -

Article 1er : Au cours de l'année 2022, les annonces judiciaires et légales exigées par la loi et les décrets seront insérées dans l'un des services de presse suivants :

- Presse écrite:

> **L'Est Républicain** Rue Théophraste Renaudot - 54185 HEILLECOURT CEDEX

> **La Terre de Chez Nous** 130 bis, rue de Belfort – 25021 BESANCON CEDEX

-Services de presse en ligne

> **L'Est Républicain** Rue Théophraste Renaudot - 54185 HEILLECOURT CEDEX

> **MaCommune.info** 11 rue Gambetta - 25000 BESANCON

Article 2 : L'habilitation accordée par le présent arrêté pourra être retirée si le journal en ligne habilité à publier des annonces judiciaires et légales ne remplit plus, en cours d'année, les conditions exigées par la loi et ses textes d'application

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet du Doubs dans un délai de 2 mois suivant sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les 2 mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié aux directeurs des journaux mentionnés à l'article 1er. Il sera adressé aux Sous-Préfets de Montbéliard et Pontarlier, au Premier Président de la Cour d'Appel de Besançon, ainsi qu'au Président de la chambre des notaires et au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

Besançon, le 17 décembre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2021-12-17-00001

Arrêté du 17 décembre 2021 interdiction de
stationnement stade Bonal - match du 18
décembre 2021 FCSM FC Nantes

Arrêté du 17 décembre 2021 n°

Portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Bonal et abords, à l'occasion du match de football de coupe de France du samedi 18 décembre 2021 opposant le FC Sochaux-Montbéliard au FC Nantes

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2542-10 ;
- Vu** la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- Vu** le code du sport, en particulier les articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 23 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant qu'à l'occasion de cette rencontre, 100 à 200 supporters originaires de Nantes feront le déplacement, dont une centaine d'ultras de la "Brigade Loire";

Considérant l'attente très forte des supporters des clubs vis à vis de ce match et la tendance des nouvelles générations de supporters à se comporter de manière plus violente ;

Considérant les violences constatées de la part de supporters lors des rencontres de football, notamment de ligue 1, depuis le début de la saison 2021-2022 ;

Considérant en particulier l'antagonisme historique entre les supporters des deux équipes de Nantes et Sochaux-Montbéliard ;

Considérant que cette rencontre revêt un enjeu sportif élevé dans la mesure où le FC Sochaux-Montbéliard évolue en ligue 2 et le FC Nantes en ligue 1 alors que les deux équipes concourent toutes deux au titre de la coupe de France ;

Considérant que les ultras nantais de la "Brigade Loire" affréteront un bus d'une centaine de places pour faire le déplacement ;

Considérant les conclusions de la réunion préparatoire qui s'est tenue en sous-préfecture de Montbéliard le 16 décembre 2021 ;

Considérant que l'équipe du FC Sochaux-Montbéliard rencontrera celle du FC Nantes le samedi 18 décembre 2021 à 16 heures dans le cadre de la coupe de France de football, que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, même en présence d'un dispositif policier conséquent en cas de rencontre fortuite ou recherchée en centre-ville, aux abords ou dans le stade ;

Considérant la tenue du marché de Noël de Montbéliard à cette période ;

Considérant que dans ces conditions, la présence le samedi 18 décembre 2021, aux alentours et dans l'enceinte du stade Bonal à Montbéliard, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club du FC Nantes ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de Madame la directrice du cabinet du préfet du Doubs;

ARRETE

Article 1 : Du samedi 18 décembre 2021 à 11 h 30 jusqu'à 20h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du FC Nantes ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité comme suit sur la commune de Montbéliard :

Secteur du stade Bonal :

- rue A. Roux
- rue de Chambrier
- rue de l'Etang
- route de Grand Charmont
- rue de la Prairie
- avenue du Maréchal Joffre
- rue Bauhin
- rue de Colmar
- rue de Mulhouse
- rue des Poilus
- rue de Guebwiller
- rue Caporal Peugeot
- rue de Belgique
- rue des Fleurs
- rue F. Bataille

Centre-ville :

- avenue de Lattre de Tassigny
- rue Contejean
- avenue Wilson
- avenue Briand
- avenue des Alliés
- rue de l'Etuve
- rue Leclerc
- rue Clémenceau
- rue du Collège
- rue de Velotte
- rue des Febvres
- rue Cuvier
- rue de la Mouche
- rue de la Schliffe
- rue du Bourg Vauthier
- rue du Château
- rue de la Sous Préfecture
- rue de Belfort
- place Denfert Rochereau
- place Dorian
- place Farel
- place Ferrer
- place Albert Thomas
- place Saint Martin
- place De Gaulle
- place de la Lizaine
- place du Marché
- rue de l'Hôtel de ville
- rue des Halles
- rue Duperret
- rue de la Synagogue
- rue Viette
- rue Surleau
- quai des Tanneurs
- rue Mouhot
- rue des Tours
- rue des Tanneries
- rue de la Planchette
- rue de la Chapelle
- impasse du Laquet
- rue de Laurillard
- rue Saint Martin
- rue Beurnier
- rue des Etaux
- rue du Pont du Moulin

- Article 2 :** Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectiles, ainsi que la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.
- Article 3 :** Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier-25000 Besançon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 4 :** Le présente arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, notifié au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Montbéliard, aux présidents des deux clubs concernés, affiché en mairie de Montbéliard et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.
- Article 5 :** Madame la directrice du cabinet du préfet du Doubs, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le

17 DEC. 2021

Le Préfet

Jean-Francois COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2021-12-14-00001

Arrêté agrément garde pêche Ludo PROST



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°
portant agrément des missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- Vu** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- Vu** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 nommant M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs;
- Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice de cabinet;
- VU** l'arrêté n°25-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète directrice du cabinet .
- Vu** la commission délivrée par M. le Président de l'AAPPMA «Les 2 Vallées» à Monsieur Ludo PROST par laquelle il confie la surveillance de ses droits de pêche ;
- Vu** l'arrêté n° 25-2021-11-19-00002 du 19 novembre 2021 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Ludo PROST;
- Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

Article 1^{er} : M. Ludo PROST, né le 05/07/1993 à Besançon (25) est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la pêche prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l' AAPPMA «les 2 vallées» situé sur le territoire des communes : Saint-Hippolyte, Soulce Cernay, Liebvillers, Montjoie-le-château, Vaufrey, Glère, Bremoncourt, Fleurey, Valoreille, Vaclusotte, Orgeans-Blanchefontaine, Cour-Saint-Maurice, Vacluse, Battenans-Varin, Rosureux, Bretonvillers, Plaimbois du Miroir, Laval le Prieure et Consolation.

Article 2 :Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Ludo PROST doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 96
Mèl : armelle.courty@doubs.gouv.fr

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Ludo PROST, sous couvert de M. le Président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Doubs et publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon*

Besançon,

Pour le préfet et par délégation

La sous-préfète, directrice du cabinet

Laure TROTIN

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2021-12-16-00006

Arrêté de modification des statuts du Syndicat
des écoles de la Chaux de Gilley/Bugny

ARRÊTÉ n° 25-2021-12-16- du 16 décembre 2021

portant modification des statuts du Syndicat des écoles La Chaux de Gilley-Bugny

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17, L. 5211-20;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs;

Vu le décret du 09 janvier 2020 portant nomination de M. Serge DELRIEU, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier;

Vu l'arrêté n°25-2021-09-27-0004 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU sous-préfet de Pontarlier;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1993 portant création du syndicat intercommunal des écoles de la Chaux de Gilley-Bugny;

Considérant la délibération du conseil syndical du 13 octobre 2021 proposant la modification des statuts du syndicat des écoles de la Chaux de Gilley-Bugny;

Considérant les délibérations des communes de La Chaux de Gilley(02/12/2021) et Bugny(28/10/2021), approuvant la révision des statuts du syndicat des écoles de la Chaux de Gilley-Bugny;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies;

Sur proposition de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier;

ARRÊTE

Article 1 :

Les statuts joints à l'arrêté de création SPP 39/93 du 10 septembre 1993 sont modifiés.

Article 2 :

Les statuts ainsi modifiés sont en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier et le Président du syndicat des écoles de la Chaux de Gilley-Bugny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Doubs – Direction de la Citoyenneté et de la Légalité,
- Monsieur le Président du syndicat des écoles de la Chaux de Gilley-Bugny,
- Messieurs les Maires des communes de la Chaux de Gilley et Bugny,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Madame la Présidente de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté,
- Madame la Directrice des Archives Départementales,
- Monsieur le Chef de poste de la Trésorerie de Pontarlier,

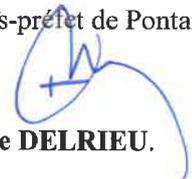
et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Pontarlier, le 16 décembre 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Pontarlier,



Serge DELRIEU.

**SYNDICAT DES ECOLES
LA CHAUX DE GILLEY / BUGNY
Mairie de La Chaux de Gilley
10 rue du Docteur Girard
25 650 LA CHAUX DE GILLEY
Tel : 03.81.43.34.64
Mail : syndicat.ecoles.chaux-bugny@orange.fr**

STATUTS

ARTICLE 1 : il est constitué entre les Communes de La CHAUX DE GILLEY et BUGNY, un syndicat qui prend la dénomination de « SYNDICAT DES ECOLES DE LA CHAUX DE GILLEY – BUGNY ».

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet d'assurer le bon fonctionnement et la gestion du Regroupement Pédagogique Intercommunal tant en classes maternelles qu'en classes primaires.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de LA CHAUX, mais le Comité a la liberté de se réunir dans l'une ou l'autre des communes membres. Monsieur le Trésorier de Pontarlier est désigné en qualité de trésorier du Syndicat.

ARTICLE 4 : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : Le Comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des deux communes.

La représentation des communes au sein du Comité est fixée ainsi qu'il suit :

- Commune de LA CHAUX DE GILLEY (3 délégués + 1 suppléant)
élus par le Conseil municipal de LA CHAUX
- Commune de BUGNY (3 délégués + 1 suppléant)
élus par le Conseil municipal de BUGNY

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

ARTICLE 6 : La contribution de chaque commune aux dépenses de fonctionnement du syndicat sera calculée au prorata du nombre d'élèves inscrits à la rentrée scolaire.

Le fonctionnement comprend :

- Les salaires et les charges du personnel ;
- Les fournitures scolaires et de façon générale toutes les dépenses engagées en commun entre les deux communes ;
- L'investissement du mobilier.

Chaque commune assurera la charge du chauffage, de l'électricité, des dépenses de télécommunications et de toutes les dépenses d'entretien afférentes aux bâtiments ainsi que les grosses réparations des bâtiments.

ARTICLE 7 : Le bureau est composé du Président et d'un Vice-Président.

ARTICLE 8 : Les présents statuts sont annexés à la délibération du Comité du 14 octobre 2021.

**Fait à La Chaux,
le 14 octobre 2021**

**Le Président
Stéphane LAMBERT**

